

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Atete 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Décision n° 309 SATP du 29 juillet 2005 constatant l'arrivée à Papeete du commissaire divisionnaire de police de la police nationale Angel Igual, matricule 088 388, nommé directeur de la sécurité publique en Polynésie française, à compter du 21 juillet 2005. 2725
- Arrêté n° HC 310 MIDCR du 2 août 2005 portant modification des arrêtés n° 500 MIDCR du 6 septembre 2001 modifié par arrêtés n° 659 MIDCR du 6 novembre 2002, n° 655 MIDCR du 7 novembre 2002 et n° 1466 MIDCR du 5 décembre 2003 attribuant une subvention à l'université de la Polynésie française pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à favoriser la valorisation des substances naturelles, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, chapitre 43-10, article 10. 2725
- Arrêtés n° HC 311 et HC n° 312 MAFIC du 2 août 2005 portant attribution de subventions au profit de l'association Tiare Apiri dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo pour les opérations "Aménagement hydraulique" et "Animation OGAF, 2e tranche" 2725
- Arrêté n° HC 313 MIDCR du 2 août 2005 modifiant l'arrêté n° 694 MIDCR du 19 octobre 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES, ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association Paepae No Te Ora pour la prise en charge d'un audit environnemental du lagon sis entre le PK 15 et le PK 18 à Punaauia et de l'acquisition du matériel destiné à la surveillance de cet espace lagunaire 2726
- Arrêté n° 317 MIDCR du 5 août 2005 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Extension du campus de Outumaoro : complément pour l'acquisition des premiers équipements", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-73, article 10, exercice 2005 2726

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2005-83 APF du 16 août 2005 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2005 2727
- Délibération n° 2005-84 APF du 16 août 2005 portant modification n° 1 du budget du fonds de régulation des prix des hydrocarbures, exercice 2005 2728

Délibération n° 2005-85 APF du 16 août 2005 portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée 2728

Délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accèsion à la propriété des ménages pour leur première habitation. 2729

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 609 CM du 10 août 2005 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement. 2730

Arrêté n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492 , n° 494 , n° 498 , n° 502 et n° 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement dans la fonction publique. 2730

Arrêté n° 616 CM du 10 août 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés ... 2731

Arrêté n° 619 CM du 11 août 2005 portant fin de fonctions de Monsieur Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier. 2732

Arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 2733

Arrêté n° 624 CM du 16 août 2005 portant mise à disposition d'une partie du domaine public routier sise au fond de la baie de Opunohu, côté montagne, proche du bassin de pisciculture, cadastrée commune de Moorea-maiao, section de commune de Papetoai, section PL n° 11, au profit de la société Tikiphone. 2733

EXTRAITS

Arrêtés n° 586 à 608 CM du 10 août 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 4-05, n° 5-05 et n° 7-05 à n° 27-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - portant approbation du compte financier 2004 du port autonome de Papeete et affectation du résultat ; - adoptant la décision modificative de l'EPRD du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005 ; - portant modification de la délibération n° 37-99 du 10 décembre 1999 fixant le prix des jetons d'éclairage permettant le fonctionnement des projecteurs en zone douanière de Motu Uta ; - fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de remorquage dans le port de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières ; - portant modification de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de lamanage dans le port de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 31-00 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete ; - fixant la redevance d'occupation des unités de restauration situées sur l'extension nord de la marina Taina à Punaauia ; - fixant le taux de la redevance commerciale applicable aux occupations des unités de restauration de l'extension nord de la marina Taina à Punaauia ; - fixant le taux de la redevance commerciale applicable à la concession de la station de distribution de carburants de la marina Taina ; - fixant les règles applicables à la tarification des redevances dues pour l'occupation du domaine public du port de Vaiare sis à Moorea ; - fixant la redevance d'occupation du snack du port de Vaiare sis à Moorea ; - fixant le taux de la redevance commerciale applicable à l'occupation du snack du port de Vaiare sis à Moorea ; - fixant la redevance d'occupation des stands des mamans du port de Vaiare à Moorea ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2005 ; - relative au contrat de travail de M. Claude Vigor recruté en qualité de commandant du port autonome de Papeete ; - fixant le montant de la prime de fonctions de M. Marcel Pelletier, commandant du port autonome de Papeete ; - relative au remboursement des frais d'hébergement de M. François Chaumette, adjoint au commandant du port de Papeete lors de sa mission en France ; - approuvant le contrat de travail de M. Georges Lan Ah Loi, directeur du port autonome de Papeete .. 2734

Arrêtés n° 610 à 613 CM du 10 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29-05 à n° 32-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete ; - accordant des remises gracieuses de taxes portuaires ; - relative à l'organisation des conférences annuelles de l'Association des ports du Pacifique et de la Commission des ports d'outre-mer de l'UPACCIM ; - portant autorisation de prise en charge de la prime d'assurance "responsabilité civile" du comité d'entreprise du port autonome de Papeete 2738

Arrêté n° 615 CM du 10 août 2005 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "secteur économie"	2738
Arrêté n° 617 CM du 10 août 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public fluvial et maritime, et des servitudes de curage d'un cours d'eau, au droit de la terre Tereva PV 153 sise à Parea, commune de Huahine, au profit de M. Vetea Breysse	2739
Arrêté n° 618 CM du 10 août 2005 portant transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, au profit de la SARL New Te Marara	2739
Arrêté n° 621 CM du 16 août 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Moturama lot A, cadastrée commune de Makemo, au profit de la commune de Makemo	2739
Arrêté n° 625 CM du 17 août 2005 modifiant l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris	2740
Arrêté n° 626 CM du 17 août 2005 relatif à la fixation d'un salaire brut plafond portant exclusion du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi, dans le secteur de l'hôtellerie	2740

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 901 PR du 11 août 2005 portant commissionnement de 6 agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française	2740
Arrêté n° 918 PR du 12 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement	2741

EXTRAITS

Arrêtés n° 902 et n° 903 PR du 11 août 2005 portant nomination à titre dérogatoire et provisoire de MM. Stéphane Milon et Patrick Weiss, masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat en fonctions au centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, en qualité de cadre de santé au sein même de ce centre	2741
Arrêté n° 904 PR du 11 août 2005 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements des roulottes sur la place Vaiete	2741

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

Arrêté n° 13 VP du 12 août 2005 portant délégation de signature aux agents du service du tourisme	2742
---	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées	2743
Arrêté n° 113 MEF du 12 août 2005 portant nomination de MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial)	2744
Arrêté n° 114 MEF du 12 août 2005 portant suppression de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement)	2745
Arrêté n° 115 MEF du 12 août 2005 portant nomination de Mlle Maire Vero et de Mme Françoise Jan, respectivement régisseuses titulaire et suppléante de la régie d'avances du service des affaires économiques	2745
Arrêté n° 118 MEF du 18 août 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim	2746
Arrêté n° 119 MEF/CDE du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées	2747

Arrêté n° 120 MEF du 18 août 2005 portant nomination de Mme Antonina Bambridge en qualité de représentant des commissionnaires en douane et de M. Jean-Pierre Combescure en qualité de suppléant au comité consultatif prévu à l'article 32 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane 2747

EXTRAITS

Arrêté n° 91 MEF du 26 juillet 2005 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 2748

Arrêté n° 116 MEF du 16 août 2005 portant attribution d'une subvention au GIE Haere Mai destinée au financement du 1er salon des pensions de famille de la presqu'île. 2748

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêté n° 258 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rémi Kiriañu Ani (exploitant n° 5) à l'usage de son exploitation perlicole à Katiu, commune de Makemo . . . 2748

Arrêté n° 259 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Claude Leille (exploitant n° 216) à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier. 2748

Arrêté n° 260 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hugues Teikihuevanaka Maifano (exploitant n° 336) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi . . . 2748

Arrêté n° 261 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarui Parker (exploitant n° 38) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua . . . 2749

Arrêté n° 262 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marceline Tegahe Ragivaru (exploitant n° 118) à l'usage de son exploitation perlicole à Makemo, commune de Makemo . . . 2749

Arrêté n° 263 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Poripara (exploitant n° 234) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi . . . 2749

Arrêté n° 264 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Metuateha Tarina (exploitant n° 184) à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier. 2749

Arrêté n° 265 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. André Teriitehau (exploitant n° 41) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi. . . . 2749

Arrêté n° 266 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mlle Evelynne-Ragitake Tinirau (exploitant n° 421) à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa. 2749

Arrêté n° 267 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana (exploitant n° 302) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi . . . 2749

Arrêté n° 268 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Pamela Puia Varoa (exploitant n° 26) à l'usage de son exploitation perlicole à Toau, commune de Fakarava . . . 2749

Arrêté n° 269 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rainui Jean-François Sanquer (exploitant n° 127) à l'usage de son exploitation perlicole à Raiatea, commune de Taputapuataea . . . 2749

Arrêté n° 270 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Hiorai Pierre Parker (exploitant n° 160) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua . . . 2749

- Arrêté n° 271 MER/PRL du 11 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 1401 PR du 3 juin 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Maori Perles (exploitant n° 201) à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi 2749
- Arrêtés n° 272 et n° 273 MER du 16 août 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordées à Mmes Eloïse Moea Ragivaru et Sophie Temaruata Ragivaru à Kauehi, commune de Fakarava (exploitantes n° 125 et n° 127) 2750
- Arrêté n° 274 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2232 PR du 25 septembre 2001 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Rura Matahi Faarii Richmond à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 95) 2750
- Arrêtés n° 275 et n° 276 MER du 16 août 2005 portant modification des dispositions d'arrêtés en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordées à M. Martin Teori Tetua et Mme Kinao Ariki Gaoheragi Diane Dexter épouse Tuhoë à Takapoto et Takarua, commune de Takarua (exploitants n° 206 et n° 354) 2750
- Arrêté n° 277 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 340 CM du 1er mars 2000 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à la SCA Takume Perles à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 54) 2750
- Arrêté n° 278 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1852 PR du 2 août 2001 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Lee Ré Temahaga à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 382) 2750
- Arrêté n° 279 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Atiriano Heuea Dexter à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 353) 2750
- Arrêté n° 280 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 6888 MLD du 30 septembre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Stivine Ariitu à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 250) 2750
- Arrêtés n° 281 et n° 282 MER du 16 août 2005 portant abrogation des dispositions des arrêtés n° 2900 et n° 2899 PR du 12 décembre 2003 relatives aux autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées à Mme Elisabeth Honorine Naumi Brothers épouse Conroy et M. Vaina Yannick Conroy à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitants n° 233 et n° 232) 2750
- Arrêté n° 283 MER du 16 août 2005 portant renouvellement et changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ghislaine Hinou épouse Owen sise à Huahine, commune de Huahine (exploitante n° 10) 2750
- Arrêté n° 284 MER du 16 août 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hérald Ralph Tirere Doom sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 137) 2751
- Arrêté n° 285 MER du 16 août 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pasien Marama Tinihau Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 96) 2751
- Arrêté n° 286 MER du 16 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kainuku Raiura Théodore Ani sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 103) 2751
- Arrêté n° 287 MER du 16 août 2005 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Simone Tauaea épouse Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitante n° 23) 2752
- Arrêté n° 288 MER du 16 août 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marguerite Moea Fougousse épouse Martin sis à Ahe, commune de Manihi (exploitante n° 212) 2752

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

- Arrêté n° 284 MAE du 11 août 2005 portant retrait d'agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par le groupement Coopérative Avicoop à Papara (Tahiti) pour cessation d'activité 2752

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

Arrêté n° 420 MET du 11 août 2005 portant délégation de signature à Mlle Loan Hoang Oppermann, déléguée à la sécurité routière par intérim	2752
Arrêté n° 428 MET du 16 août 2005 fixant la composition du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao	2753
Arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire.	2754
EXTRAITS	
Arrêté n° 430 MET/STMA du 17 août 2005 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar	2754
Arrêté n° 431 MET/STMA du 17 août 2005 autorisant Mme Vanessa Tupana à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar	2755
Arrêté n° 432 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2755
Arrêté n° 433 MET du 17 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2755
Arrêté n° 434 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	2755
Arrêtés n° 435 et n° 436 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,15 au PK 19,85) à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra	2755
Arrêté n° 437 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2755
Arrêté n° 438 MET du 17 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2756
Arrêtés n° 439 à n° 442 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tehore ou Ahore (plan 59), Tevaikoparapara (plan 44), Mataihuvaka (plan 64), Tetahunomelo (plan 4), Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2756
Arrêté n° 443 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2757
Arrêtés n° 444 et n° 445 MET du 17 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teieie Tapao (PV 401) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2757
Arrêté n° 446 MET du 17 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	2757
Arrêté n° 447 MET du 17 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	2757

Arrêté n° 448 MET du 17 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavanaia 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 2757

Arrêté n° 449 MET du 17 août 2005 portant attribution d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Pierre Turlan, gérant de la SARL Bonne Conduite. 2757

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 72 MLA/AU du 12 août 2005 portant approbation du dossier relatif au lot 35 bis du lotissement Mamaia sis à Faa'a 2758

EXTRAITS

Arrêté n° 71 MLA/AU du 12 août 2005 autorisant les consorts Reichart à diviser en deux le lot composé des lots n° 8 et n° 8 bis du lotissement Terorotua sis à Papara 2758

Ministère du développement durable

Arrêté n° 30 MDD du 12 août 2005 autorisant la SNC Pierre Tuhoe à immerger le navire Tauraa Tua III dans les eaux territoriales de la Polynésie française 2759

Arrêté n° 31 MDD du 12 août 2005 autorisant, à titre temporaire, la SA Interoute à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud dans la commune de Papeete (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2759

Ministère de la famille et de la condition féminine

Arrêté n° 15 MFC du 12 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet du ministre de la famille et de la condition féminine 2761

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 133-2005 APF/SG du 10 août 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 2762

Arrêté n° 136-2005 APF/SG du 17 août 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 2762

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative. (JORF du 4 août 2005) 2763

Décret n° 2005-934 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. (Extraits). (JORF du 5 août 2005) 2764

Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. (Extraits). (JORF du 5 août 2005) 2765

Annexe au décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. (JORF du 5 août 2005) 2767

Décret n° 2005-974 du 10 août 2005 relatif à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire). (JORF du 11 août 2005) 2769

EXTRAITS

Avenant n° 113-05 du 2 août 2005 à la convention de financement n° 114-04 du 8 juillet 2004 relative à l'opération d'équipement de la commune de Arue en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 2770

Convention de financement n° 114-05 du 2 août 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1re tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable"	2770
Convention de financement n° 115-05 du 2 août 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours routier"	2770
Convention de financement n° 116-05 du 2 août 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'assainissement des eaux usées"	2771
Avenant n° 117-05 du 2 août 2005 à l'arrêté n° 263 MIDCR du 6 juillet 2005 portant attribution à la BP Solar Polynésie d'une subvention complémentaire au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme BP Solar 2 au titre de la programmation 2003, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90 exercice 2004	2771

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/1995-26 MLA.AU.UOC du 18 août 2005 concernant une demande de modification du dossier du lotissement Vaiopu 2 à Punaauia formulée par Me Dubouch	2771
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2005.	2772
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 2005.	2775
4° Certificat de conformité n° 1790 MLA.AU du 10 août 2005 concernant les travaux du lot 83 du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a	2775
5° Certificat de conformité n° 1836 MLA.AU du 16 août 2005 concernant les travaux du lot 35 bis du lotissement Mamaia sis à Faa'a	2775

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2776
Annonces diverses	2778



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 309 SATP du 29 juillet 2005.— Est constatée l'arrivée à Papeete (Tahiti), le 21 juillet 2005, du commissaire divisionnaire de police de la police nationale Angel Igual, matricule 088 388, nommé directeur de la sécurité publique en Polynésie française, à compter du 21 juillet 2005.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, articles 10 et 11.

Par arrêté n° HC 310 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2005.— Le présent arrêté a pour objet de modifier les délais de justification de l'utilisation de la subvention allouée des arrêtés suivants :

- arrêté n° 500 MIDCR du 6 septembre 2001, modifié par arrêté n° 659 MIDCR du 6 novembre 2002, portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à la valorisation des substances naturelles ;
- arrêté n° 665 MIDCR du 7 novembre 2002 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à la valorisation des substances naturelles ;
- arrêté n° 1466 MIDCR du 5 décembre 2003 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la mise en place d'une plate-forme technologique "génie des procédés substances naturelles" GEPSUN.

L'article 2 de l'arrêté n° 659 MIDCR du 6 novembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Justifier au plus tard le 15 janvier 2003" ;

Lire : " Justifier au plus tard le 31 décembre 2006."

L'article 6 de l'arrêté n° 665 MIDCR du 7 novembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Justifier au plus tard le 31 mai 2003 de l'utilisation de la subvention allouée" ;

Lire : " Justifier au plus tard le 31 décembre 2006."

L'article 6 de l'arrêté n° 1466 MIDCR du 5 décembre 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Justifier au plus tard le 31 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée" ;

Lire : " Justifier au plus tard le 31 décembre 2006."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° HC 311 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 37 362,04 €, soit 4 458 477 F CFP, affectés à l'association Tiare Apiri, BP 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement hydraulique" dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 37 362,04 €, soit 4 458 477 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 37 362,04 €, soit 4 458 477 F CFP.

Par arrêté n° HC 312 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 6 000,01 €, soit 715 992 F CFP, affectés à

l'association Tiare Apiri, BP 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Animation OGAF, 2e tranche" dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 6 000,01 €, soit 715 992 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 6 000,01 €, soit 715 992 F CFP.

Par arrêté n° HC 313 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 2 et 5 de l'arrêté 694 MIDCR du 19 octobre 2004 attribuant à la Polynésie française une subvention d'un montant de 8 380 € (1 000 000 F CFP), pour la réalisation d'un audit environnemental du lagon dans la commune de Punaauia, entre les zones comprises entre le PK 15 et le PK 18, ainsi que l'acquisition de matériels informatiques et de transport lagonaire.

Délais d'exécution

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : - "l'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté" ;

Lire : - "l'opération devra se réaliser au plus tard le 30 juin 2005."

L'article 5 est modifié en conséquence :

Au lieu de : - "le bénéficiaire sera tenu de justifier au plus tard le 30 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée" ;

Lire : - "le bénéficiaire sera tenu de justifier au plus tard le 31 juillet 2005 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Par arrêté n° 317 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 305 380 € (36 441 527 F CFP), affectés à l'université de la Polynésie française pour les travaux d'extension du campus universitaire : complément pour l'acquisition des premiers équipements pour un montant de 305 380 € (36 441 527 F CFP).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 305 380 € (36 441 527 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 26 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 305 380 € (36 441 527 F CFP), soit 100%.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-83 APF du 16 août 2005 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2005.

NOR : DFC0501199DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) ;

Vu la délibération n° 2004-108 APF du 23 décembre 2004 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 132 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-65 APF du 23 juin 2005 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 5 juillet 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-2005 du 22 juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 16 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante :

“Pour l'année 2005, ce compte a également pour objet de financer partiellement le budget du fonds de régulation des prix des hydrocarbures”.

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante :

“Pour l'année 2005, les dépenses du compte sont également constituées par un versement de 800 000 000 de F CFP au fonds de régulation des prix des hydrocarbures”.

Art. 3.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap	Art.	Libellé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté Total chapitre 970	668 000 000 668 000 000	0
<i>Total général</i> <i>Solde</i>			668 000 000 668 000 000	0

Art. 4.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap	Art.	Libellé	En +	En -
930-09	831-00	Répartition charges financières Prélèvement pour remboursement du capital de la dette Total chapitre 930	0	132 000 000 132 000 000
960-10	657-903	Autres interventions Subvention au fonds de régulation des prix des hydrocarbures Total chapitre 960	800 000 000 800 000 000	0
<i>Total général</i> <i>Solde</i>			800 000 000 668 000 000	132 000 000

Art. 5.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap	Art.	Libellé	En +	En -
927	060 115-00	Financement complémentaire de la section d'investissement Résultat d'investissement reporté Prélèvement sur la section de fonctionnement Total chapitre 927	132 000 000 132 000 000	132 000 000 132 000 000
<i>Total général</i> <i>Solde</i>			132 000 000 0	132 000 000

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-84 APF du 16 août 2005 portant modification n° 1 du budget du fonds de régulation des prix des hydrocarbures, exercice 2005.

NOR : DFC0501200DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) ;

Vu la délibération n° 2004-108 APF du 23 décembre 2004 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 132 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 5 juillet 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-2005 du 22 juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 16 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 est complété comme suit :

“Pour l'année 2005, les ressources de ce fonds sont également constituées par des subventions du budget du compte d'aide aux victimes des calamités”.

Art. 2.— Les recettes ordinaires du budget du fonds de régulation des prix des hydrocarbures pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap	Art.	Libellé	En +	En -
960-10	733-61	Autres interventions Recouvrement sur recettes provenant des opérations de régulation des prix des hydrocarbures Total chapitre 960		1 300 000 000 1 300 000 000
970	820 737-94	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté Subvention du CAVC Total chapitre 970	500 000 000 800 000 000 1 300 000 000	0
Total général Solde			1 300 000 000 0	1 300 000 000

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-85 APF du 16 août 2005 portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée.

NOR : SAE0501194DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée relative aux contrats d'affrètement et de transport maritime ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004 portant extension du régime institué par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1366 AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service des transports maritimes et aériens pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 80-116 du 8 septembre 1980

instituant des aides à l'armement local et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995, ensemble les textes le modifiant, portant application des dispositions relatives à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1563 CM du 8 novembre 2000 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritime en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 11 MEF du 9 février 2004 complétant l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 ;

Vu l'arrêté n° 437 CM du 5 juillet 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2005 du 10 août 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 16 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— A l'article premier, premier alinéa de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, après les mots : "entre Tahiti et les autres îles de la Polynésie française" sont insérés les mots : "ou entre les îles de la Polynésie française".

Art. 2.— A l'article 5, après les mots : "le coût du transport", sont insérés les mots : "interinsulaire". Le membre de phrase : "dans les îles autres que Tahiti" est supprimé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accès à la propriété des ménages pour leur première habitation.

NOR : MEF0501347DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 531 CM du 27 juillet 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2005 du 12 août 2005 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 16 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout ménage accédant à la propriété de leur première habitation principale, et auquel une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à l'habitat aura accordé un tel prêt, bénéficiera d'une bonification des intérêts dudit prêt prise en charge par la Polynésie française.

Art. 2.— Cette bonification d'intérêts à la charge de la Polynésie française sera égale à 2,5 points de pourcentage, soit 250 points de base bancaire.

Art. 3.— Seuls sont éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires à l'habitat dans la limite de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 20 ans, hormis les délais de premier déblocage du prêt, de différé de remboursement, ou d'un éventuel réaménagement, report d'échéance ou suspension.

Art. 4.— Seuls seront éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires à l'habitat accordés entre la date d'application de la présente délibération et le 31 décembre 2006 inclus, dans la limite d'un encours total de ces prêts fixé à dix milliards de francs CFP (10 000 000 000 F CFP) toutes banques concernées confondues.

Art. 5.— Seuls sont éligibles à la mesure les ménages dont les revenus nets mensuels moyens sont inférieurs ou égaux à sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F CFP) à la date d'octroi du crédit.

Art. 6.— Le bien financé même partiellement par un prêt à l'habitat bonifié doit être affecté exclusivement à l'habitation principale du ménage emprunteur pendant un délai de 5 ans.

Art. 7.— Seuls sont éligibles les ménages qui ne sont pas propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de part de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel au jour de la signature de la demande de bonification.

Art. 8.— Une ou plusieurs conventions entre la Polynésie française et les banques concernées détermineront les obligations des parties signataires, et notamment les modalités de prise en charge par la Polynésie française des intérêts bonifiés pendant toute la durée du prêt.

Art. 9.— Les modalités d'application de la présente délibération seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 609 CM du 10 août 2005 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement.

NOR : PAP0501419AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 23 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies est nommée en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete à compter du 1er novembre 2005.

Art. 2.— Le montant du cautionnement de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete, est fixé à la somme de 46 600 € (*quarante-six mille six cents euros*), soit 5 560 857 F CFP (*cinq millions cinq cent soixante mille huit cent cinquante-sept francs CFP*).

Art. 3.— L'arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 modifié nommant Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, est abrogé à compter du 1er novembre 2005.

Art. 4.— L'arrêté n° 1243 CM du 20 août 2003 portant fixation du cautionnement de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, est abrogé à compter du 1er novembre 2005.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n°s 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement dans la fonction publique.

NOR : FEL0501629AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, en particulier son article 8, 2e alinéa ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatif de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 2.— Le 3e alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 3.— Le 3e alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 4.— Le 3e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 5.— Le 3e alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 6.— Le 3e alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président*.”

Art. 7.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,

de l'emploi, de la formation professionnelle,

et de la fonction publique,

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 616 CM du 10 août 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés.

NOR : SDR0501666AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée, les conditions dans lesquelles des dérogations à la prohibition d'importation de lapins peuvent être accordées.

Art. 2.— Les lapins déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque agréée officiellement.

Art. 3.— Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Art. 4.— Le certificat sanitaire doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification (reproduction des marques des animaux) ainsi que les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, *a minima* leurs noms, prénoms et adresses.

Art. 5.— Pour les animaux d'élevage ou à caractère commercial et les envois à caractère non commercial de plus de 3 lapins, le certificat doit attester que :

A - L'élevage d'origine des animaux est régulièrement inspecté par l'autorité vétérinaire, que la vaccination contre la maladie hémorragique du lapin n'y est pas pratiquée et qu'il n'y a été constaté aucun cas de maladie hémorragique du lapin, de myxomatose, d'entérocologie du lapin et de pasteurellose dans les 12 mois précédant le chargement ;

B - Les lapins :

- 1° Ont séjourné dans l'exploitation depuis plus de 6 mois ou depuis leur naissance ;
- 2° Ont été isolés durant les 60 jours précédant leur chargement ;
- 3° Sont en bonne santé et indemnes de maladies transmissibles ;
- 4° Ont été nourris exclusivement avec des aliments industriels autorisés par l'autorité compétente du pays exportateur ;
- 5° Ont fait l'objet avec un résultat négatif d'une épreuve sérologique pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin dans les 30 jours précédant le chargement ou proviennent d'un pays indemne de maladie hémorragique virale du lapin ;
- 6° Ont été traités contre les parasites internes et externes y compris la coccidiose dans les 72 heures précédant le chargement selon une méthode officiellement reconnue.

Art. 6.— Pour les animaux de compagnie faisant l'objet d'un transport non commercial et dans la limite de 3 lapins, le certificat doit attester que les lapins :

- 1° Sont en la possession de l'exportateur depuis plus de 60 jours ;
- 2° N'ont pas été en contact avec d'autres lapins au cours des 60 jours précédant leur chargement ;
- 3° Sont en bonne santé et indemnes de maladies transmissibles ;

4° Ont fait l'objet avec un résultat négatif d'une épreuve sérologique pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin dans les 30 jours précédant le chargement ou ont été vaccinés avec un vaccin inactivé contre la maladie hémorragique du lapin plus de 60 jours et moins de 6 mois avant le départ ou proviennent d'un pays indemne de maladie hémorragique virale du lapin ;

5° Ont été traités contre les parasites internes et externes y compris la coccidiose dans les 72 heures précédant le chargement selon une méthode officiellement reconnue.

Art. 7.— Le certificat doit attester que les conteneurs, boîtes ou cages de transport sont neufs ou ont fait l'objet d'une désinfection.

Art. 8.— L'arrêté n° 594 CM du 23 juin 1997 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahihi ROOMATAAROA.

ARRETE n° 619 CM du 11 août 2005 portant fin de fonctions de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

NOR : MDA0501657AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté 718 PR du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Jules Taputuarai, rédacteur chef, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— L'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre

du développement des archipels absent :

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : MTE0501662AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Natier est nommé en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à compter du 26 août 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Coissac à compter de cette même date.

Art. 3.— L'arrêté n° 386 CM du 24 juin 2005 portant nomination de M. Paul Natier aux fonctions de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) par intérim est abrogé à compter du 26 août 2005.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,

de l'emploi, de la formation professionnelle

et de la fonction publique,

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 624 CM du 16 août 2005 portant mise à disposition d'une partie du domaine public routier sise au fond de la baie de Opunohu, côté montagne, proche du bassin de pisciculture, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, section PL n° 11, au profit de la société Tikiphone.

NOR : DAF0501187AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 2004 modifiée portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 2002-02 TK en date du 23 septembre 2002 de la société Tikiphone ;

Vu la lettre de demande n° 114-05 TK/YT/db du directeur général de la société Tikiphone en date du 1er mars 2005 ;

Vu la lettre n° 1367 DEQ/BF en date du 7 avril 2005 de la direction de l'équipement, bureau foncier ;

Vu l'avis de la commune de Moorea-Maiao en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 3 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Une partie dépendant du domaine public routier, d'une superficie de 10 mètres carrés, sise au fond de la baie de Opunohu, côté montagne, proche du bassin de pisciculture, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, section PL n° 11, est mise à disposition de la société Tikiphone.

Telle que cette parcelle figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'un pylône de type palmier artificiel de 12 mètres supportant des antennes et d'un petit bâti métallique posé au sol, en vue d'assurer la mise en valeur et le développement du service public de télécommunication.

Art. 3.— Cette mise à disposition est autorisée moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), payable d'avance auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, correspondant à une partie des produits de la gestion.

Art. 4.— Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société Tikiphone.

Art. 5.— La direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, est chargée du suivi de cette convention.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
James, Narii SALMON.

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

NOR : PAP0501394AC

Par arrêté n° 586 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 2004 à la somme de *quatre milliards quatre cent trente-quatre millions huit cent cinquante mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* (4 434 850 475 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	1 903 259 774	2 780 105 673
- section d'investissement	1 977 094 545	1 654 744 802
- total général	3 880 354 319	4 434 850 475

NOR : PAP0501396AC

Par arrêté n° 587 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre milliards six cent quarante et un millions trente et un mille cent vingt-cinq francs CFP* (4 641 031 125 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	2 151 151 363	2 696 001 412
- section d'investissement	2 489 879 762	1 945 029 713
- total général	4 641 031 125	4 641 031 125

NOR : PAP0501398AC

Par arrêté n° 588 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 37-99 du 10 décembre 1999 fixant le prix des jetons d'éclairage permettant le fonctionnement des projecteurs en zone douanière de Motu Uta.

NOR : PAP0501399AC

Par arrêté n° 589 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501400AC

Par arrêté n° 590 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Délibération n° 9-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions tarifaires figurant au tableau de l'article 1er, paragraphe 1.2, grille tarifaire de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 portant modification des tarifs de remorquage dans le port de Papeete, sont abrogées et remplacées comme suit :

Volume géométrique du navire	Tarif 1 en F CFP HT	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP HT
0 à 5 000 mètres cubes	32 000	48 000
5 001 à 10 000 mètres cubes	43 400	65 100
10 001 à 20 000 mètres cubes	63 800	95 700
20 001 à 30 000 mètres cubes	90 600	135 900
30 001 à 40 000 mètres cubes	100 700	151 050
40 001 à 50 000 mètres cubes	123 700	185 550
50 001 à 60 000 mètres cubes	140 200	210 300
60 001 à 70 000 mètres cubes	164 500	246 750
70 001 mètres cubes et plus	179 700	269 550

Le reste est sans changement.

NOR : PAP0501401AC

Par arrêté n° 591 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières.

Délibération n° 10-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port autonome de Papeete pour des opérations particulières sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

“Les tarifs de location des remorqueurs du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

3 - Grille tarifaire

Tarif 1 : du lundi au samedi inclus, de 6 heures à 18 heures ;

Tarif 2 (+ 50 %) : du lundi au samedi inclus, de 18 heures à 6 heures, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des remorqueurs. La durée de l'opération est celle comprise entre le départ du quai des remorqueurs et le retour à quai. Pour toute opération d'une durée inférieure à deux heures débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui le plus élevé.

Les tarifs horaires de location sont les suivants :

Désignation	Tarif 1 en F CFP HT	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP HT
Embarcation hors-bord	6 500	9 750
Remorqueur 200 CV	23 000	34 500
Remorqueur 400 CV	37 000	55 500
Remorqueur 1 200 CV	82 900	124 350
Remorqueur 3 000 CV	121 400	182 100

Dans le cas de navire de taille importante ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-dessus.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge la délibération n° 30-03 du 9 décembre 2003.

NOR : PAP0501402AC

Par arrêté n° 592 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 11-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Le prix de la prestation d'assistance maritime réalisée par le port autonome de Papeete comprend le prix de location des navires et la prime d'assistance.

Le prix de location des navires applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur.

La prime d'assistance est fixée compte tenu notamment des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés :

- La valeur du navire et des autres biens sauvés ;
- La nature et l'importance du danger ;
- L'habileté et les efforts de l'assistant pour sauver le navire et les autres biens ;
- Le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par l'assistant ;
- Le risque de responsabilité et les autres risques courus par l'assistant ou son matériel ;
- La promptitude des services rendus ;
- L'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant ;
- La disponibilité et l'usage des navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance ;
- L'habileté et les efforts de l'assistant pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement.

Cette prime est laissée à l'appréciation du directeur du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge la délibération n° 31-03 du 9 décembre 2003.

NOR : PAP0501403AC

Par arrêté n° 593 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete.

Délibération n° 12-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete sont abrogées et remplacées comme suit :

“Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires, au tarif de 8 800 F CFP HT l'heure.

Ce tarif comprend le maintien en état d'alerte et d'appareillage immédiat d'une vedette et d'un remorqueur du port autonome.

Ce tarif est applicable pour les heures de veille exécutées en dehors des heures ouvrables (de 7 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures du lundi au samedi inclus), les dimanches et jours fériés.”

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge la délibération n° 29-03 du 9 décembre 2003.

NOR : PAP0501404AC

Par arrêté n° 594 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Delibération n° 13-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions tarifaires figurant au tableau de l'article 1er, paragraphe 1.1, dispositions générales de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont abrogées et remplacées comme suit :

Longueur hors tout du navire	Tarif journalier en F CFP HT
0 à 10 mètres	1 300
10 à 20 mètres	2 600
20 à 30 mètres	4 200
30 à 40 mètres	7 500
40 à 50 mètres	10 500
50 à 60 mètres	14 700
60 à 70 mètres	19 200
70 à 80 mètres	21 600
80 à 90 mètres	26 400
90 à 100 mètres	39 500
100 à 120 mètres	43 400
120 à 140 mètres	53 700
140 à 160 mètres	65 200
160 à 180 mètres	79 100
180 à 200 mètres	96 800
200 à 220 mètres	122 400
220 à 240 mètres	150 400
Plus de 240 mètres	189 900

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge la délibération n° 33-03 du 9 décembre 2003.

NOR : PAP0501405AC

Par arrêté n° 595 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Delibération n° 14-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— Les dispositions tarifaires figurant au tableau de l'article 3, paragraphe 3.2, grille tarifaire de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 portant modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete, sont abrogées et remplacées comme suit :

Volume géométrique du navire	Tarif 1 en F CFP HT	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP HT
0 à 5 000 mètres cubes	10 400	15 600
5 001 à 10 000 mètres cubes	14 200	21 300
10 001 à 20 000 mètres cubes	15 400	23 100
20 001 à 30 000 mètres cubes	16 800	25 200
30 001 à 40 000 mètres cubes	18 000	27 000
40 001 à 50 000 mètres cubes	19 300	28 950
50 001 à 60 000 mètres cubes	20 500	30 750
60 001 à 70 000 mètres cubes	21 200	31 800
70 001 mètres cubes et plus	21 800	32 700

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge la délibération n° 32-03 du 9 décembre 2003.

NOR : PAP0501406AC

Par arrêté n° 596 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 31-00 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

Delibération n° 15-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 31-00 du 15 décembre 2000 portant modification des redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete est modifié comme suit :

“Les tarifs de consommation d'eau du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Port de Papeete :

- consommation d'eau, 100 F CFP HT par mètre cube ;
- location des manches, 30 F CFP HT par mètre cube.

Port de Vaiare (hors marina) :

- consommation d'eau, 230 F CFP HT par mètre cube ;
- location des manches, 30 F CFP HT par mètre cube.”

Art. 2.— Le 2e alinéa de l'article 3 de la délibération n° 31-00 du 15 décembre 2000 portant modification des redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete qui dispose que : “Les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau bénéficient d'un forfait de consommation d'eau au tarif en vigueur fixé ainsi qu'il suit” est modifié comme suit :

“Les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau bénéficient d'un forfait de consommation d'eau au tarif en vigueur fixé ainsi qu'il suit :

- navire de longueur inférieure à 20 mètres, 20 mètres cubes par escale ou par mois ;
- navire de longueur supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 30 mètres, 50 mètres cubes par escale ou par mois ;
- navire de longueur supérieure ou égale à 30 mètres et inférieure à 50 mètres, 70 mètres cubes par escale ou par mois ;
- navire de longueur supérieure ou égale à 50 mètres, 90 mètres cubes par escale ou par mois.

Le tarif mensuel sera appliqué pour les escales supérieures à un mois."

Art. 3.— Les autres dispositions de la délibération n° 31-00 sus-citée du 15 décembre 2000 restent inchangées.

NOR : PAP0501407AC

Par arrêté n° 597 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation des unités de restauration situées sur l'extension nord de la marina Taina à Punaauia.

Délibération n° 16-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance annuelle d'occupation des unités de restauration situées sur l'extension nord de la marina Taina à Punaauia est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour une unité d'une superficie de 215 mètres carrés :

La redevance annuelle d'occupation est fixée au tarif de 5 040 000 F CFP, soit 420 000 F CFP HT par mois (23 442 F CFP par mètre carré et par an).

Sur cette redevance, il sera appliqué un abattement dans les conditions suivantes :

- 50 % la première année, soit une redevance annuelle de 2 520 000 F CFP (11 720 F CFP/mètre carré/an) ;
- 40 % la deuxième année, soit une redevance annuelle de 3 024 000 F CFP (14 065 F CFP/mètre carré/an) ;
- 30 % la troisième année, soit une redevance annuelle de 3 528 000 F CFP (16 409 F CFP/mètre carré/an) ;
- 20 % la quatrième année, soit une redevance annuelle de 4 032 000 F CFP (18 753 F CFP/mètre carré/an) ;
- 10 % la cinquième année, soit une redevance annuelle de 4 536 000 F CFP (21 098 F CFP/mètre carré/an).

2° Pour une unité d'une superficie de 102 mètres carrés :

La redevance annuelle d'occupation est fixée au tarif de 2 700 000 F CFP, soit 225 000 F CFP HT par mois (26 471 F CFP/mètre carré/an).

Sur cette redevance, il sera appliqué un abattement dans les conditions suivantes :

- 50 % la première année, soit une redevance annuelle de 1 350 000 F CFP (13 235 F CFP/mètre carré/an) ;
- 40 % la deuxième année, soit une redevance annuelle de 1 620 000 F CFP (15 882 F CFP/mètre carré/an) ;
- 30 % la troisième année, soit une redevance annuelle de 1 890 000 F CFP (18 529 F CFP/mètre carré/an) ;
- 20 % la quatrième année, soit une redevance annuelle de 2 160 000 F CFP (21 176 F CFP/mètre carré/an) ;
- 10 % la cinquième année, soit une redevance annuelle de 2 430 000 F CFP (23 824 F CFP/mètre carré/an).

La redevance d'occupation sera révisée au 1er janvier de chaque année au taux fixé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501408AC

Par arrêté n° 598 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le taux de la redevance commerciale applicable aux occupations des unités de restauration de l'extension nord de la marina Taina à Punaauia.

Délibération n° 17-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance commerciale applicable aux occupations des unités de restauration situées sur l'extension nord de la marina Taina à Punaauia est fixée au taux de 1 % calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'occupant.

Les modalités de paiement de cette redevance sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public entre le port autonome de Papeete et l'occupant.

NOR : PAP 0501409 AC

Par arrêté n° 599 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le taux de la redevance commerciale applicable à la concession de la station de distribution de carburants de la marina Taina.

Délibération n° 18-04 du 23 juin 2005

Article 1er.— Il est appliqué à la concession de la station de distribution de carburants de la marina Taina, une redevance commerciale annuelle qui est déterminée en fonction du volume de carburants (essence ou gasoil) livré à la station auquel est appliqué un prix au litre, suivant les tranches de volume de carburant ci-après et d'après les relevés mensuels de volume que le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant :

- en dessous de 600 000 litres/6 mois, 0 F CFP par litre ;
- de 600 000 à 750 000 litres/6 mois, 1 F CFP par litre ;
- de 750 000 à 900 000 litres/6 mois, 2 F CFP par litre ;
- au-dessus de 900 000 litres/6 mois, 3 F CFP par litre.

Les modalités de paiement de cette redevance sont déterminées par la convention de concession entre le port autonome de Papeete et le concessionnaire.

NOR : PAP0501410AC

Par arrêté n° 600 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les règles applicables à la tarification des redevances dues pour l'occupation du domaine public du port de Vaiare sis à Moorea.

Délibération n° 19-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance due pour l'occupation du domaine public du port de Vaiare destiné à l'exploitation d'un snack et de boutiques commerciales autres que l'activité de transport maritime et la vente de produits locaux et artisanaux (stands des mamas) comporte deux parties : l'une fixe, appelée redevance domaniale et l'autre variable, appelée redevance commerciale.

Art. 2.— Le montant de la redevance domaniale est déterminée en application de la délibération n° 4-02 du 29 janvier 2002 fixant les règles de tarification des redevances domaniales perçues par le port autonome de Papeete sur l'usager.

Art. 3.— La redevance commerciale est calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'occupant en considération des avantages retirés de l'occupation du domaine public. Son taux ne peut être inférieur à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'occupant.

NOR : PAP0501411AC

Par arrêté n° 601 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation du snack du port de Vaiare sis à Moorea.

Délibération n° 20-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance annuelle d'occupation du snack du port de Vaiare à Moorea est fixée au tarif de 2 401 200 F CFP.

Elle sera révisée au 1er janvier de chaque année au taux fixé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération prend effet à compter du 1er mars 2005.

NOR : PAP0501412AC

Par arrêté n° 602 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le taux de la redevance commerciale applicable à l'occupation du snack du port de Vaiare sis à Moorea.

Délibération n° 21-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance commerciale applicable à l'occupation du snack du port de Vaiare sis à Moorea est fixée au taux de 4 % calculé sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'occupant. Les modalités de paiement de cette redevance sont déterminées par la convention d'occupation liant ce dernier au port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est applicable pour compter de l'exercice 2005.

NOR : PAP0501413AC

Par arrêté n° 603 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation des stands des mamans du port de Vaiare à Moorea.

Délibération n° 22-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— La redevance annuelle d'occupation des stands des mamans du port de Vaiare, Moorea, est fixée au tarif de 12 000 F CFP.

Elle sera révisée au 1er janvier de chaque année au taux fixé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 2004.

NOR : PAP0501414AC

Par arrêté n° 604 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2005.

Délibération n° 23-05 du 23 juin 2005

Article 1er.— L'augmentation prévue pour l'année 2005 de la valeur du point d'indice sera égale à l'augmentation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée en 2005. Elle sera effectuée par révision de la valeur du point d'indice les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 2005 sur la base des mois précédents.

NOR : PAP0501415AC

Par arrêté n° 605 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au contrat de travail de M. Claude Vigor recruté en qualité de commandant du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501416AC

Par arrêté n° 606 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de la prime de fonctions de M. Marcel Pelletier, commandant du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501417AC

Par arrêté n° 607 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au remboursement des frais d'hébergement de M. François Chaumette, adjoint au commandant du port de Papeete, lors de sa mission en France.

NOR : PAP0501418AC

Par arrêté n° 608 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le contrat de travail de M. Georges Lan Ah Loi, directeur du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501420AC

Par arrêté n° 610 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, agent comptable du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0501421AC

Par arrêté n° 611 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses de taxes portuaires.

NOR : PAP0501422AC

Par arrêté n° 612 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'organisation des conférences annuelles de l'Association des ports du Pacifique et de la Commission des ports d'outre-mer de l'UPACCIM.

NOR : PAP0501423AC

Par arrêté n° 613 CM du 10 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-05 du 23 juin 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant autorisation de prise en charge de la prime d'assurance "responsabilité civile" du comité d'entreprise du port autonome de Papeete.

NOR : DFC0501616AC

Par arrêté n° 615 CM du 10 août 2005.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 960 "secteur économie" conformément au tableau ci-dessous :

S/chap.	Article	Intitulé	En +	En -
960.04	639	Tourisme		
		Autres travaux et services extérieurs....	5 000 000	
960.10	645-26	Autres interventions - secteur économie		
		Participation au développement du		
		tourisme.....		5 000 000
		Total.....	5 000 000	5 000 000

NOR : DAF0501495AC

Par arrêté n° 617 CM du 10 août 2005.— Est autorisé au profit de M. Vetea Breysse, dans le cadre de l'implantation de la pension de famille Mauarii au droit de la terre Tereva PV 153 sise à Parea, commune de Huahine, l'occupation temporaire :

- d'un emplacement du domaine public fluvial d'une superficie de 126 mètres carrés pour l'édification partielle d'une cuisine-restaurant ;
- de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 2 mètres carrés et 4 mètres carrés pour l'édification partielle d'un fare traditionnel et de ladite cuisine-restaurant ;
- des servitudes de curage du cours d'eau traversant la terre sus-citée pour l'édification de trois bungalows et d'un sanitaire.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public référencé 986-220-20 n° 10-2005 DEQ/ISLV dressé le 7 février 2005 par la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, joint à la demande de l'intéressé.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- a) Le bénéficiaire est tenu d'affecter les emplacements maritimes sus-cités à l'implantation partielle d'une cuisine-restaurant et d'un fare traditionnel. Il devra laisser le libre accès du public aux ouvrages ;
- b) Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- c) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- d) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- e) Il assurera le curage de cours d'eau cité ci-dessus et devra, impérativement et au préalable, avertir la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, de toutes interventions sur le domaine public fluvial ;
- f) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous ses responsabilités toutes les installations sans aucune indemnité.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de *quatre-vingt mille deux cent quarante francs CFP* (80 240 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A titre de régularisation, le pétitionnaire est tenu du règlement de la somme de *cent soixante mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (160 480 F CFP), représentant les indemnités d'occupation du domaine public maritime pour les années 2003 et 2004 à la signature de l'acte administratif.

NOR : DAF0501273AC

Par arrêté n° 618 CM du 10 août 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de la SARL New Te Marara, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 40 mètres carrés, destiné à l'implantation partielle d'un snack, au droit du lot n° 1 du morcellement de la terre Haapua cadastré section AA n° 210 sis à Fare, commune de Huahine, consentie initialement à Mme Edna Flohr.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 2003-03-22 daté du 25 mars 2003 de la SCP Anding-Leninger enregistré à Papeete (Tahiti) le 2 septembre 2004, folio 40, bordereau 1263-1.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 31 mars 2005, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- a) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement sus-cité à l'implantation partielle d'un snack. Il devra laisser le libre accès du public aux ouvrages ;
- b) Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- c) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- d) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- e) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous ses responsabilités toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille six cents francs CFP* (41 600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0501162AC

Par arrêté n° 621 CM du 16 août 2005.— Une parcelle dépendant de la terre Moturama lot A, cadastrée commune de Makemo, section A n° 206, d'une superficie de 500 mètres carrés, et les constructions y édifiés, sont affectées au profit de la commune de Makemo.

Telle que la parcelle figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à la construction d'un abri groupe électrogène. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1233 CM du 24 septembre 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre Moturama, sise commune de Makemo, au profit de la commune de Makemo, est abrogé.

NOR : PR0501628AC

Par arrêté n° 625 CM du 17 août 2005.— Le b) de l'article 1er de l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris est ainsi rédigé :

“b) En France métropolitaine et dans les Etats membres de l'Union européenne ... :

- indemnité de repas : 19,06 €, soit 2 275 F CFP ;
- indemnité de nuitée : 83,80 €, soit 10 000 F CFP ;
- indemnité journalière : 121,92 €, soit 14 550 F CFP.”

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2005.

NOR : MTE0501631AC

Par arrêté n° 626 CM du 17 août 2005.— Le salaire brut au-dessus duquel l'aide consentie par la Polynésie française, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi n'est pas attribuée, est fixé à 180 000 F CFP dans le secteur de l'hôtellerie, conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 modifiée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter des déclarations de salaire et de main-d'œuvre du mois d'août 2005.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 901 PR du 11 août 2005 portant commissionnement de 6 agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé “direction de l'équipement” ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé “direction de l'équipement” ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 321 MC 2005 en date du 4 juillet 2005 du parquet du procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française :

- M. Gérard Cridland, agent FPT C ;
- M. Jean Choung Ping, agent FPT C ;
- M. Philipp Falchetto, agent FPT C ;
- M. Lionel Li, agent FPT C ;
- M. Moana Teaha, agent FPT C ;
- M. Luc Wan, agent FPT C.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2005.
Pour le Président absent
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 918 PR du 12 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu le contrat de travail de Mme Géraldine Aumai Tokoragi épouse Heller ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 701 MTE du 11 août 2005 portant mise à disposition de Mme Bianca Benacek épouse Hoffmann, adjoint administratif principal de 2e classe, 9e échelon, du secrétariat général du gouvernement, auprès du service des contributions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et de ses membres, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine Aumai Heller et/ou à Mlle Yolande Haoatai, pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 902 PR du 11 août 2005.— M. Stéphane Milon, titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, en fonctions au centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, y est nommé, à titre dérogatoire et provisoire, en qualité de "cadre de santé" pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2005.

Par arrêté n° 903 PR du 11 août 2005.— M. Patrick Weiss, titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, en fonctions au centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, y est nommé, à titre dérogatoire et provisoire, en qualité de "cadre de santé" pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2005.

Par arrêté n° 904 PR du 11 août 2005.— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- propriétaire : Mesrouze Claude ;
- enseigne commerciale : "Vésuvio" ;
- emplacement : n° 22 ;

Lire :

- propriétaire : Mesrouze Claude ;
- enseigne commerciale : "Vésuvio" ;
- emplacements : n° 22 et n° 23.

Au lieu de :

- propriétaire : Noël Laurent ;
- enseigne commerciale : "Crêperie du port" ;
- emplacement : n° 18 ;

Lire :

- propriétaire : Noël Laurent ;
- enseigne commerciale : "Crêperie du port" ;
- emplacements : n° 17 et n° 18.

Au lieu de :

- propriétaire : Langlois Dominique ;
- enseigne commerciale : "Thérèse" ;
- emplacement : n° 29 ;

Lire :

- propriétaire : Langlois Dominique ;
- enseigne commerciale : "Thérèse" ;
- emplacements : n° 29 et la moitié du n° 28.

Au lieu de :

- propriétaire : Clertant Olivier ;
- enseigne commerciale : "Tiki Burger" ;
- emplacement : n° 27 étendu ;

Lire :

- propriétaire : Clertant Olivier ;
- enseigne commerciale : "Tiki Burger" ;
- emplacements : n° 27 et la moitié du n° 28.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**ARRETE n° 13 VP du 12 août 2005 portant délégation
de signature aux agents du service du tourisme.**

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie parahôtelière et de la restauration ;
- 5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
 - le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
 - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds d'entraide aux îles, le Fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement, concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la parahôtellerie, de la restauration, et des activités touristiques ;
- 10° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 30 000 000 F CFP, certificats de service fait, liquidations ;
- 11° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 12° Actes individuels concernant les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme, à l'exception des blâmes aux agents de catégorie A) concernant les agents placés sous son autorité ;
- 13° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Corinne Scanu, chef du département "hébergements touristiques".

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu, les délégations prévues aux articles précédents, sont exercées par les chefs de département dans le cadre de leurs attributions respectives :

- pour le département "activités touristiques" par Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru ;
- pour le département "aménagement touristiques" par Mme Lise Lefait et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Guillaume Raynal ;
- pour le département "hébergements touristiques" par Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru ;
- pour le département "études et statistiques" par M. Patrick Chaussin ;
- pour le département "administration générale" par Mme Chantal Hacques épouse Tokoragi et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Frédéric Chanseau.

Art. 5.— L'arrêté n° 9 VP du 4 juillet 2005 portant délégation de signature aux agents du service du tourisme est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Patrick Petit est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Petit, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 16 sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exclusion de celles relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, sont dévolues à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, les délégations de signature prévues à l'article 2 relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions, sont dévolues à M. Marc Jammet, chef du bureau études et documentation.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydee Lilin, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Haydee Lilin, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Robert Shan Ching Seong, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Heiana Dufrene, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlles Moetua Ayou et Hinerava Tauru, contrôleurs délégués, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Terava Clerc, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Chantal Wong Cun Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation de signature prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation de signature prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 16.— M. Patrick Petit reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 17.— L'arrêté n° 65 MEF du 24 juin 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 18.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 113 MEF du 12 août 2005 portant nomination de MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1106 MEF du 23 juin 2003 portant création d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu la demande n° 1735 PR du 18 juillet 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Vernaudon, commandant de bord, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Karl Vernaudon sera remplacé par M. Taimana Teriierooiterai.

Art. 3.— M. Karl Vernaudon devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, le montant du cautionnement fixé à 90 960 F CFP, soit 762,25 €, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai devront percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Karl Vernaudon et Taimana Teriierooiterai s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 43 MEF du 31 mai 2005 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 114 MEF du 12 août 2005 portant suppression de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 436 PROTOC du 26 juillet 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 2 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement) instituée par arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par les arrêtés n° 61 MEF du 11 avril 2003, n° 92 MEF du 2 juin 2003, n° 18 MEF du 26 février 2004 et n° 57 MEF du 10 juin 2005.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 115 MEF du 12 août 2005 portant nomination de Mlle Maire Vero et de Mme Françoise Jan, respectivement régisseuses titulaire et suppléante de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 11 MEF du 9 février 2004 complétant l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu la demande n° 2011 AE/DIR du 25 juillet 2005 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 2 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maire Vero, agent FPT de catégorie B, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Maire Vero sera remplacée par Mme Françoise Jan, agent CEAPF de catégorie B.

Art. 3.— Mlle Maire Vero devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, le montant du cautionnement fixé à 7 622,45 €, soit 909 600 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mlle Maire Vero et Mme Françoise Jan percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlle Maire Vero et Mme Françoise Jan sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mlle Maire Vero et Mme Françoise Jan ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlle Maire Vero et Mme Françoise Jan devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mlle Maire Vero et Mme Françoise Jan s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les arrêtés n° 66 MEF du 28 avril 2003 et n° 55 MEF du 10 juin 2005 sont abrogés.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 118 MEF du 18 août 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 8 août 2005 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A l'instruction des dossiers relatifs d'une part, aux dispositifs d'incitations à l'investissement et d'autre part, aux demandes d'exonération de droits sur les matières premières relevant de la compétence du service ;
- 2° A l'instruction des dossiers de demande de subventions pour la création et le développement des entreprises et métiers et à leur liquidation ;
- 3° A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;

- 4° Aux informations de caractère économique et de portée générale ;
- 5° Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 6° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 7° Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et le secteur des métiers ;
- 8° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou leurs avertissements éventuels à leur rencontre ;
- 9° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus sont exercées par Mlle Sylvie Yu Chip Lin, agent du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 3.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 119 MEF/CDE du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant les fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel."

Art. 2.— L'article 10 de l'arrêté n° 111 MEF/CDE du 11 août 2005 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien et de Mlle Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel."

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 120 MEF du 18 août 2005 portant nomination de Mme Antonina Bambridge en qualité de représentant des commissionnaires en douane et de M. Jean-Pierre Combescure en qualité de suppléant au comité consultatif prévu à l'article 32 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2005 par Mme Antonina Bambridge et M. Jean-Pierre Combescure,

Arrête :

Article 1er.— Mme Antonina Bambridge, présidente de la chambre syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française, est nommée en qualité de représentant au comité consultatif prévu à l'article 32 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Combescure, vice-président de la chambre syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française, est nommé en qualité de suppléant au comité consultatif prévu à l'article 32 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 3.— L'arrêté n° 1628 MFR du 30 mars 1999 portant nomination de Mme Antonina Bambridge en qualité de représentant des commissionnaires en douane et de M. Campinoti en qualité de suppléant au comité consultatif des commissionnaires en douane, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Emile VANFASSE.

Par arrêté n° 91 MEF du 26 juillet 2005.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Chazette Tereva		694422	380 000	-
Coquille Renaud	Ent. Kaipeka	366317	1 670 000	-
Drouet Rudy		730754	200 000	-
Florès Diana		736348	400 000	-
Riemer Frédéric	Impressions Maka	491739	1 600 000	-
Tarahu Danie		293092	1 900 000	-
Teariki Philomène	Ent. Tevahine Couture	727651	350 000	-
Tehihira Bruno	Umberto Design	641019	1 800 000	-
Tehuitoa épouse Chin Hen Wai Laïsa	Ent. Chez Punaerua	608034	800 000	-
Terimana Winkler	Ent. SOS Peinture et carrossier	443572	1 200 000	-
Tetuanui Jourdain		729137	1 690 000	-
Total aides IDV			6 750 000	
Total aides ISLV			3 090 000	
Total aides Marquises			1 670 000	
Total aides Tuamotu			380 000	
Total aides			11 890 000	

Les aides dont le montant s'élève à onze millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (11 890 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme n° 132-2000, AE n° 178-2001, article 130 "Aide à la création ou au développement des entreprises".

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 116 MEF du 16 août 2005.— Il est alloué au GIE Haere Mai une subvention de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP) pour le financement de son 1er salon des pensions de famille de la presqu'île.

La dépense définie à l'article 1er est imputable au budget de la Polynésie française, service du tourisme (STO), centre de travail 735, chapitre 960, sous-chapitre 96010, article 657-075 "subvention GIE Haere Mai".

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des pièces justificatives de dépenses payées.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 258 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rémi Kirianu Ani, sis à Katiu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 juin 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 259 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Claude Leille, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 260 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hugues Teikihuevanaka Maifano, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 261 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jacques Temauriarii Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 262 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marcelin Tegahe Ragivaru, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 263 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Poripara, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 10 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 264 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Metuatahau Tarina, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 265 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. André Teriitehau, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 266 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Evelyne Ragitake Tinirau, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 267 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 268 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Pamela Puia Varoa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Toau.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et 1 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 269 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rainui Jean-François Sanquer, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 270 MER/PRL du 11 août 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hiorai Pierre Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 271 MER/PRL du 11 août 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1401 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCEA Maori Perles, à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 17 600 litres d'essence sans plomb et 18 400 litres de gazole.

Par arrêté n° 272 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Eloïse Moea Ragivaru à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 273 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Sophie Tamaruata Ragivaru à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 274 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 2232 PR du 25 septembre 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Rura Matahi Faarii Richmond à Kaukura, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 275 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Martin Teori Tetua à Takapoto, commune de Takarua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 276 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Kinao Ariki Gaoheragi Diane Dexter épouse Tuhoe à Takarua, commune de Takarua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 277 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 340 CM du 1er mars 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société civile aquacole Takume Perles à Takume, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 278 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 1852 PR du 2 août 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Lee Ré Temahaga à Takarua, commune de Takarua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 279 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Atiriano Heuea Dexter à Takarua, commune de Takarua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 280 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 6888 MLD du 30 septembre 1998 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Stivine Ariitu à Tahaa, commune de Tahaa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 281 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 2900 PR du 12 décembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Elisabeth Honorine Naumi Brothers épouse Conroy à Raiatea, commune de Taputapuataea, est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 282 MER du 16 août 2005.— L'arrêté n° 2899 PR du 12 décembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Vaina Yannick Conroy à Raiatea, commune de Taputapuataea, est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 283 MER du 16 août 2005.— Sont accordés à Mme Ghislaine Hinou Tapu épouse Owen, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 433 CM du 21 mai 1993 et n° 126 CM du 2 février 1996, et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Huahine, commune de Huahine :

- à titre de régularisation, du 21 mai 2002 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare ;
- pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie accordée à 1 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 47 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-quatre mille quatre cents francs CFP* (24 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 47 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 9 400 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 284 MER du 16 août 2005.— Sont accordés à M. Hérald Ralph Tirere Doom, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1189 CM du 20 décembre 1993, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 20 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 3 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 266 CM du 5 septembre 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Hérald Ralph Tirere Doom pour les activités de perliculture, sont abrogées.

Par arrêté n° 285 MER du 16 août 2005.— Est autorisé au profit de M. Pasien Marama Tinihau Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de

situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-trois mille francs CFP* (23 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Pasien Marama Tinihau Williams pour la perliculture, sont abrogées.

Par arrêté n° 286 MER du 16 août 2005.— Est autorisée au profit de M. Kainuku Raiura Théodore Ani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-sept mille francs CFP* (27 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Kainuku Raiura Théodore Ani est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (5 790 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation arrêtée à 193 mètres carrés.

Par arrêté n° 287 MER du 16 août 2005.— Sont autorisés au profit de Mme Simone Tauaea épouse Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990, et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 19 janvier 1999 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté pour trois (3) stations de collectage ;
- pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 1 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 1 hectare (50 ares et 50 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 21 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-trois mille deux cents francs CFP* (23 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 21 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés, soit 4 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Simone Tauaea épouse Williams est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP* (85 478 F CFP) due au titre :

- de l'occupation non conforme arrêtée à 1 arc 97 centiares, soit 1 478 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation, soit 84 000 F CFP.

Par arrêté n° 288 MER du 16 août 2005.— Est autorisée au profit de Mme Marguerite Moea Fougrousse épouse Martin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 21 hectare 76 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-six mille quatre cents francs CFP* (356 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 21 hectares 76 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 326 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Marguerite Moea Fougrousse épouse Martin est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs CFP* (1 497 600 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêtée à 17 hectares 76, soit 915 600 F CFP ;
- de l'activité non conforme arrêtée pour la superficie de 7 hectares 76 ares, soit 582 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marguerite Moea Fougrousse épouse Martin, sont renouvelées pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Par arrêté n° 284 MAE du 11 août 2005.— Compte tenu de la cessation d'activité de l'atelier de conditionnement d'œufs frais du groupement Coopérative Avicoop, l'arrêté n° 3182 MAG du 9 juin 2000 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par le groupement Coopérative Avicoop à Papara, Tahiti, est abrogé.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

ARRETE n° 420 MET du 11 août 2005 portant délégation de signature à Mlle Loan Hoang Oppermann, déléguée à la sécurité routière par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 modifié portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de M. Ronald Tsu ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Loan Hoang Oppermann, déléguée à la sécurité routière par intérim, durant l'absence pour congé annuel, du 11 au 22 juillet inclus et du 9 au 17 août 2005 inclus, de M. Ronald Tsu.

Art. 2.— Durant cette période, Mlle Loan Hoang Oppermann est habilitée à signer :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes relevant de la gestion des crédits :

- a) Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget alloué à la délégation ;
- b) Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la délégation.

3° Tout contrat ou convention relatif aux missions de la délégation ;

4° Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Congés de toute nature ;
- c) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- d) Mutations à l'intérieur du service ;

e) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;

f) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

g) Notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2005.

James Narii SALMON.

ARRETE n° 428 MET du 16 août 2005 fixant la composition du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la communication du conseil des ministres n° 62 MET du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de pilotage du projet de création d'un pôle économique à Taravao est constitué de quatorze membres ci-après désignés :

- le ministre chargé de l'équipement, *président* ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie, *vice-président* ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Taiarapu-Est ou son représentant ;
- le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant ;
- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra ou son représentant ;
- quatre représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétariat du comité de pilotage est assuré conjointement par l'établissement des grands travaux et le service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 429 MET du 17 août 2005 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 141 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française, sont désignés en qualité d'experts :

1° Les agents du service des transports terrestres dont les noms suivent :

a) Au titre de l'examen théorique général (ETG) :

- Mme Valentine Puairau épouse Pihatae, agent ANFA de catégorie 2 ;
- Mlle Dominique Reid, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- Mlle Moea Fontaine, agent ANFA de catégorie 5 ;
- Mlle Loriane Tuheiava, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- Mlle Céline Teahu, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- M. Mickael Foster, agent de catégorie C de la fonction publique.

b) Au titre de l'examen théorique général (ETG) et de l'examen pratique limité aux véhicules des catégories B, C et D du permis de conduire :

- M. Thomas Mekenese, agent de catégorie C de la fonction publique.

c) Au titre de l'examen théorique général (ETG) et de toutes les catégories du permis de conduire :

- M. Raphaël Coulon, agent ANFA de catégorie 4 ;
- M. Jean-Marc Chong, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- M. André Putoa, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- M. Paul Maiotui, agent de catégorie C de la fonction publique ;
- M. Antonio Lichon, agent du CEAPF de catégorie B ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, agent de catégorie B de la fonction publique.

2° Les agents de l'équipement, dont les noms suivent, au titre de l'examen théorique général (ETG) et de l'examen pratique limité à la catégorie B du permis de conduire :

- M. Jacky Hanin, agent de catégorie C de la fonction publique, affecté à la subdivision de l'équipement des îles Marquises, pour le centre d'examen de Nuku Hiva (15) ;
- M. Adrien Teinauri, agent de catégorie B de la fonction publique, affecté à la subdivision de l'équipement des îles Australes pour les centres d'examen de Tubuai (7) et de Rapa (7).

Art. 2.— En application des dispositions de la convention Etat-territoire n° 85-002 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale, les gendarmes désignés par le commandant du groupement de gendarmerie exercent pour le compte de la Polynésie française les fonctions d'expert au titre de l'examen théorique général (ETG) et de l'examen pratique limité à la catégorie B du permis de conduire, dans les centres d'examens définis par l'arrêté n° 643 CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie adressera au chef du service des transports terrestres la liste des experts ainsi désignés et l'informerá de toute modification de cette liste.

Art. 4.— Les arrêtés n° 84 PR du 30 mars 1995 et n° 184 PR du 13 février 2003 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 430 MET/STMA du 17 août 2005.— Mme Aitua Manate est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable, et courant à compter du 11 août 2005, est particulière à Mme Aitua

Manate et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rurutu par Mme Aitua Manate font l'objet du cahier des charges n° 1079 MTR/STTI du 21 août 1996, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Rurutu donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 susvisé, laquelle s'élève à 15 000 F CFP (quinze mille francs CFP).

Par arrêté n° 431 MET/STMA du 17 août 2005.— Mme Vanessa Tupana est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable, et courant à compter du 15 août 2005, est particulière à Mme Vanessa Tupana et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Ahe par Mme Vanessa Tupana font l'objet du cahier des charges n° 973 MTR/STMA du 6 août 2002, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Ahe donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (cinq mille francs CFP).

Par arrêté n° 432 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetuhunonoko (plan 1)	Mlle Tepupura Tiura Tokoragi	215
Hiripepe (plan 8)		196
Taupiri (plan 9)		498
Okekehiva (plan 15)		1 644
Taeroero (plan 17)		488
Tagitogihio (plan 21)		148
Tetuhunonoko (plan 1)	Mme Tiura Teragiheikapu veuve Rai	3 444
Hiripepe (plan 8)		3 136
Taupiri (plan 9)		7 970
Okekehiva (plan 15)		26 301
Taeroero (plan 17)		7 812
Tagitogihio (plan 21)		2 376

Par arrêté n° 433 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est

effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tepoe Elisabeth Vaea	50 419
M. Teraupoo Torohia Ariitai	50 419

Par arrêté n° 434 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	Mme Marie-France Toa épouse Marae	9 229
Tepirahirahi (PV 210)		9 398

Par arrêté n° 435 MET du 17 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du PK 19,150 au PK 19,850 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées en mètre carré	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Faarapa partie	1 227	Me Jean-Claude Lollichon, conseil et mandataire de Mme Rolande Lagarde	16 976
Utuuturoa partie	199		1 469
Utuuturoa partie	75		2 567
Faarapa partie	119		4 090

Par arrêté n° 436 MET du 17 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Oauiiri parcelle, Oauiiri partie et Anatui partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du PK 19,150 au PK 19,850 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées en mètre carré	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Oauiiri parcelle AM 65 - AM 66	79 846	Me Jean-Claude Lollichon, conseil et mandataire de Mme Rolande Lagarde	80 883
Oauiiri parcelle AM 28	760		366 166
Oauiiri partie	71		37 770
Oauiiri partie	2 677		259 045
Oauiiri partie	42		20 125
Anatui partie	26		12 458
Anatui partie	3 450		332 125

Par arrêté n° 437 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahuru 10	Mme Moetu Utia épouse Tetuanui	1 782
Teoneone 15		9 803
Tearanauta 18		10 357
Toketoke 3		7 972
Toketoke 4		106
Tahoro 12		2 234
Temaufarega 17		24
Temaufarega 19		169
Paneparahuru 10		M. Ru Arthur Utia
Teoneone 15	9 803	
Tearanauta 18	10 357	
Toketoke 3	7 972	
Toketoke 4	106	
Tahoro 12	2 235	
Temaufarega 17	24	
Temaufarega 19	169	
Paneparahuru 10	Mlle Titaina Utia	
Teoneone 15		9 803
Tearanauta 18		10 356
Toketoke 3		7 972
Toketoke 4		106
Tahoro 12		2 234
Temaufarega 17		24
Temaufarega 19		168
Paneparahuru 10		Mlle Rirava Utia
Teoneone 15	9 802	
Tearanauta 18	10 356	
Toketoke 3	7 972	
Toketoke 4	105	
Tahoro 12	2 234	
Temaufarega 17	24	
Temaufarega 19	168	
Paneparahuru 10	Mlle Céline Utia	
Teoneone 15		9 802
Tearanauta 18		10 356
Toketoke 3		7 972
Toketoke 4		105
Tahoro 12		2 234
Temaufarega 17		24
Temaufarega 19		168
Paneparahuru 10		Mme Gisèle Utia épouse Pikon
Teoneone 15	9 803	
Tearanauta 18	10 357	
Toketoke 3	7 973	
Toketoke 4	106	
Tahoro 12	2 235	
Temaufarega 17	25	
Temaufarega 19	169	

Par arrêté n° 438 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Philomène Luita Voirin épouse Cowan.

Indemnités à déconsigner : 44 116 F CFP.

Par arrêté n° 439 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tehore ou Ahore (plan 59) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités

déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Eneriko Tuho Tahitoe	127 756
Mlle Maria Tahitoe	127 757
Mme Florida Firuu veuve Tahitoe	63 878
M. William Tahitoe	95 818
M. Jimmy Tahitoe	95 818
Mlle Tepupura Tiura Tokoragi	998
Mme Tiura Teragiheikapu veuve Rai	15 970

Par arrêté n° 440 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tevaikoparapara (plan 44)	Mme Simone Brinckfield	123 485
Mataihuvaka (plan 64)		8 114
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Georges Alexis Brinckfield	123 486
Mataihuvaka (plan 64)		8 114
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Jean Frédéric Brinckfield	123 486
Mataihuvaka (plan 64)		8 115
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Marc Heipua Brinckfield	123 486
Mataihuvaka (plan 64)		8 115
Tevaikoparapara (plan 44)	Mme Roberta Tauotaha veuve Brinckfield	30 871
Mataihuvaka (plan 64)		2 028
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Edgar Brinckfield	23 153
Mataihuvaka (plan 64)		1 521
Tevaikoparapara (plan 44)	Mme Mylène Brinckfield épouse Kuntzmann	23 154
Mataihuvaka (plan 64)		1 522
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Albert Brinckfield	23 154
Mataihuvaka (plan 64)		1 522
Tevaikoparapara (plan 44)	M. Bruno Brinckfield	
Mataihuvaka (plan 64)		

Par arrêté n° 441 MET du 17 août 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 405 MET du 8 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Niau est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetahunomelo (plan 4)	M. Eneriko Tuho Tahitoe	22 482
Neheko (plan 47)		95 122
Tetahunomelo (plan 4)	Mlle Maria Tahitoe	22 483
Neheko (plan 47)		95 122

Par arrêté n° 442 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetahunomelo (plan 4)	Mme Louise Teihotu	7 494
Neheko (plan 47)		7 927
Tetahunomelo (plan 4)	M. Charles Mahai	2 498
Neheko (plan 47)		2 642
Tetahunomelo (plan 4)	Mme Eva Mahai	2 498
Neheko (plan 47)		2 643
Tetahunomelo (plan 4)	Mme Gilberte Terangi Senac	14 989
Neheko (plan 47)		15 854

Par arrêté n° 443 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 9	M. Hauriki Tetoka	11 193
	M. Pauro Tuamea Tetoka	11 193

Par arrêté n° 444 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Hauriki Tetoka.
Indemnités à déconsigner : 2 192 F CFP.

Par arrêté n° 445 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Taiharuru (PV 579).
Bénéficiaire : M. Puri Heenui Teamo.
Indemnités à déconsigner : 10 000 F CFP.

Par arrêté n° 446 MET du 17 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Togare 1	888 CM du 12/08/86	Mme Anatila Manutahi veuve Tetoka	4
	851 CM du 30/07/87		26
	888 CM du 12/08/86	Mlle Temaruata Tetoka	1
	851 CM du 30/07/87		13
	888 CM du 12/08/86	Mme Marina Tetoka épouse Moevai	2
	851 CM du 30/07/87		13
	888 CM du 12/08/86	M. Aperelo Tetoka	2
	851 CM du 30/07/87		13
	888 CM du 12/08/86	Mlle Annick Tetoka, mandataire également de sa sœur Mme Elisabeth Tetoka	4
	851 CM du 30/07/87		26
	888 CM du 12/08/86	Mme Marina Tetoka épouse Moevai, mandataire de son frère M. Philippe Tetoka	2
	851 CM du 30/07/87		14
	888 CM du 12/08/86	Mme Teumere Tetoka épouse Dexter	15
	851 CM du 30/07/87		105
	888 CM du 12/08/86	Mlle Terava Tetoka	16
	851 CM du 30/07/87		105
	888 CM du 12/08/86	M. Savino Tetoka	16
	851 CM du 30/07/87		106
	888 CM du 12/08/86	M. Roo Tautu Tetoka	16
	851 CM du 30/07/87		105
888 CM du 12/08/86	M. Caremo Tetoka	2	
851 CM du 30/07/87		13	
888 CM du 12/08/86	Mme Thérèse Tetoka épouse Leou	2	
851 CM du 30/07/87		13	
888 CM du 12/08/86	M. Pauro Tuamea Tetoka	16	
851 CM du 30/07/87		105	
888 CM du 12/08/86	M. Hauriki Tetoka	16	
851 CM du 30/07/87		105	

Par arrêté n° 447 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	M. Pascal Liu	4 615
Tepirahirahi (PV 210)		4 699

Par arrêté n° 448 MET du 17 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94	M. Pascal Liu	3 865
181 CM du 18/04/05		2 577

Par arrêté n° 449 MET du 17 août 2005.— M. Pierre Turlan, gérant de la SARL Bonne Conduite, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Mahina, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B et B1 tel que défini par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 72 MLA/AU du 12 août 2005 portant approbation du dossier relatif au lot 35 bis du lotissement Mamaia sis à Faa'a.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de conformité formulée par M. Christian Guion en date du 28 janvier 2005, concernant le lot 35 bis du lotissement Mamaia sis à Faa'a ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu la réception téléphonique du lot 35 bis en date du 13 octobre 1997 ;

Vu le rapport n° 411039 établi par TP Conseil en date du 16 novembre 2004 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus et l'analyse des remblais établi par Begetech SNC en date de novembre 2004 ;

Vu l'additif au cahier des charges du lot 35 bis déposé le 28 janvier 2005 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 4 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 28 janvier et 20 et 25 juillet 2005 sous le n° L/2005-6 :

- plan de situation ;
- plan d'alignement du domaine public fluvial ;
- plan après travaux du lot 35 bis ;
- plan de bornage ;
- plan du réseau téléphonique ;
- règlement de construction du lot 35 bis.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 71 MLA/AU du 12 août 2005.— Les consorts Reichart sont autorisés à diviser en deux le lot composé des lots n° 8 et n° 8 bis du lotissement "Terotorua" sis à Papara.

Les lots issus de la division seront désormais dénommés lot 8A et lot 8B, cadastrés n° 204 et n° 205, section AL, pour une superficie respective de 1 200 mètres carrés et 1 573 mètres carrés.

Est approuvé le dossier modificatif composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 18 février 2005 sous le n° L/2005-03 :

- modificatif du cahier des charges ;
- procès-verbal de consultation à domicile ;
- document d'arpentage ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan de division.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE n° 30 MDD du 12 août 2005 autorisant la SNC Pierre Tuhoe à immerger le navire Tauraa Tua III dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 23 décembre 2002 modifié déterminant les lieux d'immersion autorisés pour les opérations d'immersion ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 23 décembre 2002 fixant les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion ;

Vu la demande d'immersion de M. Bruno Videau pour la société SNC Pierre Tuhoe en date du 23 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— La société SNC Pierre Tuhoe est autorisée à immerger le navire Tauraa Tua III dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Art. 2.— La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon de un (1) mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées : 148°25,00'W et 14°50,0'S.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Georges HANDERSON.

ARRÊTE n° 31 MDD du 12 août 2005 autorisant, à titre temporaire, la SA Interoute à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud dans la commune de Tahaa (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— La SA Interoute est autorisée, à titre temporaire, pour une durée de six mois, à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, située sur la terre Toiapoto, secteur Tiva, parcelle, n° 4, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 37, 102, 118 et 130, et comprend :

- 3 trémies à froid ;
- 1 tapis collecteur à froid et 1 tapis projecteur ;
- 1 tambour sécheur malaxeur ;
- 1 trémie à chaud de stockage d'une capacité de 0,5 tonne ;
- 1 cheminée et 1 dépoussiéreur à eau avec bac décanteur de 20 mètres cubes ;
- 1 cabine de commandes ;
- 1 aire de maintenance mécanique de 15 mètres carrés ;
- 1 groupe électrogène de 225 kVA ;
- 1 cuve de gasoil de 9 mètres cubes avec un bac de rétention de 10 mètres cubes ;
- 1 fondoir à bitume de 15 mètres cubes et 1 cuve à bitume de 25 mètres cubes avec un bac de rétention associé de 40 mètres cubes.

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3.— Toute modification de ces plans effectuée avant réalisation des travaux doit nécessairement faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Aménagement et exploitation

Art. 4.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 5.— Les fûts de bitume sont stockés sur une feuille plastique présentant une résistance mécanique suffisante au regard du poids des fûts stockés et interdisant toute pollution du sol.

Art. 6.— L'exploitant met en œuvre un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est connu des personnes susceptibles de circuler sur le site et matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 7.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 8.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Prescriptions relatives au dépôt de gasoil

Art. 9.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 10.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 11.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 12.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 13.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 14.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils qu'il alimente.

Art. 15.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 16.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Est associée au réservoir une cuvette de rétention étanche de 10 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 18.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 19.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 20.— Le groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 21.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Art. 22.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

Prescriptions relatives aux installations électriques

Art. 23.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 24.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 26.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel de 300 mA en sortie de groupe électrogène.

Sécurité et protection incendie

Art. 27.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 28.— L'installation est défendue contre l'incendie par au moins les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 cuve à eau de 5 000 litres ;
- 1 stock de granulats.

Art. 29.— Le stock de bitume et la citerne de gasoil sont suffisamment éloignés de la centrale d'enrobage et des points de chaleur.

Art. 30.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 31.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 32.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 33.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 36.— Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 37.— La centrale d'enrobage est équipée d'un dépoussiéreur à eau.

Art. 38.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 39.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 40.— Les eaux de ruissellement et les eaux de processus ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans un bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Art. 41.— Les installations de décantation et de déshuilage sont parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Art. 42.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)

Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A)

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A)

Emergence : 3 dB (A)

Art. 43.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de

l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 44.— A la fin de l'exploitation, l'exploitant assure la dépollution du site et transmet à l'inspection des installations classées le certificat de dépollution.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 46.— La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 1er août 2005, renouvelable une fois.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.

Georges HANDERSON.

**MINISTRE DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION FEMININE**

ARRETE n° 15 MFC du 12 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 534 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille et de la condition féminine, dans la limite des ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après auprès du personnel de cabinet du ministère de la famille et de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de la famille et de la condition féminine.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Colombani, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministère de la famille et de la condition féminine.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2005.
Valentina CROSS.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 133-2005 APF/SG du 10 août 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1593 PR du 5 août 2005 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1598 PR du 10 août 2005 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du mardi 16 août 2005 à 9 heures est complété comme suit :

- proposition et désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au sein des commissions et organismes extérieurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.
Antony GEROS.

ARRETE n° 136-2005 APF/SG du 17 août 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 16 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 132-2005 APF/SG du 8 août 2005, est close le 16 août 2005 à 19 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-911 du 28 juillet 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux ordonnances

Article 1er.— Le 6° de l'article R. 122-12 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

“6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1.”

Art. 2.— Le 6° de l'article R. 222-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ou à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1.”

Art. 3.— L'article R. 742-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans le cas prévu au 6° des articles R. 122-12 et R. 222-1, l'ordonnance vise la décision ou l'avis par lequel ont été tranchées ou examinées les questions identiques à celles que la requête présente à juger.”

Art. 4.— L'article R. 822-5 du même code est complété par les dispositions suivantes :

“Lorsqu'il est manifeste qu'aucun moyen sérieux n'est invoqué, le président de la sous-section peut également décider par ordonnance de ne pas admettre :

“1° Les pourvois relevant d'une série qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà tranchées ensemble par une même décision ou examinées ensemble par un même avis rendu en application de l'article L. 113-1 ;

“2° Les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application de l'article R. 222-1 ;

“3° Les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application de l'article L. 522-3.”

Art. 5.— Il est inséré, après l'article R. 822-5 du même code, un article R. 822-5-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 822-5-1.— Dix jours au moins avant qu'intervienne une ordonnance prise sur le fondement du 1°, du 2° ou du 3° de l'article R. 822-5, le requérant ou son mandataire est avisé de cette éventualité, soit par voie électronique, soit par voie postale.”

Chapitre II

Dispositions relatives aux actions en responsabilité pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative

Art. 6.— L'article R. 311-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Au 6°, les mots : “ou d'un conseil du contentieux administratif” sont supprimés.

II. - Il est rétabli un 7° ainsi rédigé :

“7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;”

Chapitre III

Dispositions relatives au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat

Art. 7.— Il est inséré, après l'article R. 122-28 du même code, deux articles R. 122-28-1 et R. 122-28-2 ainsi rédigés :

“Art. R. 122-28-1.— Le secrétariat des séances est assuré par le secrétaire du contentieux, le secrétaire adjoint, les secrétaires de sous-section ainsi que par les agents de la section désignés à cet effet par le président de la section du contentieux.

“Art. R. 122-28-2.— Le secrétaire du contentieux peut, avec l'accord du président de la section du contentieux, déléguer sa signature, pour une partie de ses attributions, à des agents affectés à la section du contentieux.”

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article R. 741-2 du même code est ainsi rédigé :

“La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 731-1. Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public.”

Art. 9.— Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10.— Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2005. Toutefois, les dispositions de son chapitre II sont applicables aux requêtes tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative qui n'ont pas été inscrites, à la date de publication du présent décret, au rôle d'une audience d'un tribunal administratif.

Art. 11.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

DECRET n° 2005-934 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-63 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable, modifié par le décret n° 2004-601 du 24 juin 2004 relatif aux attributions du délégué interministériel au développement durable ;

Vu le décret n° 2003-145 du 21 février 2003 portant création du comité interministériel pour le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 22 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 4.— I. - Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions du livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement intitulé : “Protection de la nature” énumérées ci-après :

- 1° Le second alinéa de l'article R.* 211-6 ;
- 2° La première phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article R. 214-2 ;
- 3° Le cinquième alinéa de l'article R.* 222-92 ;
- 4° Les mots : “par le ministre chargé de la chasse” de la première phrase du deuxième alinéa de l'article R.* 227-13 ainsi que la dernière phrase du même alinéa ;
- 5° Les articles R.* 234-27, R.* 234-33, R.* 234-39, R.* 234-43, R.* 241-3, R.* 241-5, R.* 241-6, R.* 241-15, R.* 241-18, R.* 241-21, R.* 241-26, R.* 241-29, R.* 241-34, R.* 241-42, R.* 241-45 et R.* 242-24 ;
- 6° Le troisième alinéa de l'article R.* 252-13.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Nelly OLIN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

DECRET n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2005-934 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 22 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres Ier, III et IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, à l'exception de celles relevant d'un décret en conseil des ministres. Les articles identifiés par un "R." correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D." correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 8.— Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après :

1° Les articles R. 211-1 à R. 223-25 et R. 223-27 à R. 261-11 du code de l'environnement, à l'exception des dispositions abrogées au I de l'article 4 du décret n° 2005-934 du 2 août 2005 susvisé ;

2° Le décret du 3 août 1904 indiquant les parties de fleuves, rivières et cours d'eau du bassin de la Seine classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

3° Le décret du 1er avril 1905 indiquant les parties de fleuves, rivières et cours d'eau du bassin de la Loire classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

4° Le décret du 3 février 1921 indiquant les parties de fleuves, rivières et cours d'eau du bassin de la Canche classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

5° Le décret du 15 avril 1921 indiquant les parties de fleuves, rivières et cours d'eau du bassin de l'Adour classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

6° Le décret du 31 janvier 1922 indiquant les parties de cours d'eau côtiers de la Bretagne classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

7° Le décret du 2 février 1922 indiquant les parties de la rivière l'Authie classées dans la catégorie soumise au régime des échelles à poisson ;

8° Le décret du 23 février 1924 relatif à l'établissement de passages pour la libre circulation du poisson sur divers cours d'eau ;

9° Le décret n° 61-216 du 27 février 1961 relatif à l'attribution du produit du droit de pêche sur les voies d'eau du domaine public de l'Etat concédées à des collectivités ou établissements publics ;

10° Le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

11° Le décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

12° Le décret n° 68-1163 du 16 décembre 1968 relatif à l'organisation de fédérations interdépartementales des chasseurs dans la région parisienne et à l'emploi des ressources des fédérations des chasseurs ;

13° L'article 3 du décret n° 69-131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées ;

14° Le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

15° Le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi ;

16° Le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 abrogeant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre III du code rural et portant organisation du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de la chasse ;

17° Le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

18° Le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

19° Le décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser ;

20° Le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

21° Le décret n° 79-96 du 25 janvier 1979 relatif à l'application au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code rural et des dispositions réglementaires relatives à la chasse ;

22° Le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démo-

cratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier ;

23° Le décret n° 85-449 du 23 avril 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

24° Le décret n° 85-450 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

25° Le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme ;

26° Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

27° Le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale ;

28° Le décret n° 85-1399 du 27 décembre 1985 fixant les taux de la taxe piscicole ;

29° Le décret n° 87-719 du 28 août 1987 pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

30° Le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2 abrogé au 2° du II de l'article 4 du décret n° 2005-934 du 2 août 2005 susvisé ;

31° Le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article 411 du code rural ;

32° Le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural ;

33° Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

34° Le décret n° 90-1089 du 7 décembre 1990 portant création de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

35° Le décret n° 90-1217 du 31 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du livre II du code rural concernant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

36° Le décret n° 91-327 du 25 mars 1991 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural ;

37° Le décret n° 91-490 du 14 mai 1991 instituant un comité de coordination pour la recherche publique en environnement ;

38° Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

39° Le décret n° 92-44 du 10 janvier 1992 relatif aux plans de chasse et modifiant l'article R. 225-1 du code rural ;

40° Le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

41° Le décret n° 92-1151 du 15 octobre 1992 modifiant le livre II du code rural et concernant le permis de chasser et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

42° Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

43° Le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire ;

44° Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

45° Le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

46° Le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 modifiant la partie réglementaire du livre II nouveau du code rural et relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

47° Le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relative aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

48° Le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

49° Le décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural et relatif aux parcs naturels régionaux ;

50° L'article 8 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

51° Le décret n° 95-445 du 21 avril 1995 étendant le périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en Camargue, en Crau et dans les Maures ;

52° Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural ;

53° Le décret n° 95-636 du 6 mai 1995 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement ;

54° Le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

55° Le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes ;

56° Le décret n° 96-563 du 18 juin 1996 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du code rural et relatif aux commissions du milieu naturel aquatique de bassin ;

57° Le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

58° Le décret n° 98-623 du 21 juillet 1998 relatif à la commission des comptes et de l'économie de l'environnement ;

59° Le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

60° Le décret n° 99-1101 du 15 décembre 1999 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural ;

61° Le décret du 7 juillet 2000 portant création du comité de l'initiative française pour les récifs coralliens ;

62° Le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 *sexies* (I, 8, b) et 266 *nonies* 8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

63° Le décret n° 2002-1027 du 1er août 2002 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

64° Le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

65° Le décret n° 2003-36 du 13 janvier 2003 portant création du Conseil national du développement durable ;

66° Le décret n° 2003-145 du 21 février 2003 portant création du comité interministériel pour le développement durable ;

67° Le décret n° 2003-417 du 30 avril 2003 étendant le périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le Marais Vernier (Eure) ;

68° L'article 1er du décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

69° Le décret n° 2004-1414 du 24 décembre 2004 fixant les taux de la taxe piscicole pour l'année 2005 ;

70° Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

71° Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

72° Les articles 1er à 9 du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 10.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de

l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Nelly OLIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Partie réglementaire du code de l'environnement.

ANNEXE

au décret n° 2005-935 du 2 août 2005

TITRE III *Institutions*

Chapitre III *Organes consultatifs*

Section 2

Initiative française pour les récifs coralliens

Art. D. 133-23.— Le Comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), institué auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, a pour objectif de promouvoir une politique active, aux niveaux national, régional et local, favorable à la préservation de ces écosystèmes menacés, dans le cadre du développement durable des collectivités de l'outre-mer concernées : les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la collectivité départementale de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles de Wallis-et-Futuna.

L'IFRECOR comporte un comité national, un comité permanent et des comités locaux.

Art. D. 133-24.— Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens :

1° Elabore la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens français ;

2° Formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable de ces récifs coralliens ;

3° Développe l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières ;

4° Favorise les échanges entre les élus, les socioprofessionnels, les administrations ainsi que les techniciens et scientifiques, relatifs aux pratiques environnementales favorables aux récifs coralliens et aux résultats d'expériences localisées ;

5° Assure le suivi de la mise en œuvre effective des actions entreprises dans les départements et territoires d'outre-mer et de leur intégration dans les cadres régionaux existants ;

6° Favorise la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ;

7° Evalue les actions entreprises.

Art. D. 133-25.— Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens peut être consulté par chaque ministre intéressé ainsi que par les représentants des collectivités de l'outre-mer énoncées à l'article D. 133-23 sur les programmes d'activité de recherche, les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités humaines dans le domaine défini à l'article D. 133-23 et, d'une manière générale, sur toutes les questions relatives à l'environnement des récifs coralliens.

Le comité national peut examiner toute question relevant de sa compétence, en faisant appel soit aux compétences de ses membres, soit à un expert extérieur. Il peut inviter à ses délibérations toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire. Il peut émettre toutes propositions ou recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Le comité national est réuni au moins une fois par an ; il peut rendre publics ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Le comité se dote d'un règlement intérieur.

Art. D. 133-26.— I. - Le comité national est coprésidé par les deux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'outre-mer ou par leurs représentants désignés à cet effet.

II. - La composition du comité national est la suivante :

1° Collège des parlementaires :
- quatre députés et quatre sénateurs ;

2° Collège des administrations centrales :

- Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Le secrétaire général de la mer ou son représentant ;
- Le secrétaire permanent pour le Pacifique ou son représentant ;

3° Collège des comités locaux :

- un représentant de chacun des comités locaux de l'IFRECOR désigné dans les conditions prévues à l'article D. 133-28 ;

4° Collège des scientifiques et techniciens :

- Un représentant de l'Association française des récifs coralliens ;
- Un représentant du Programme national d'environnement côtier ;
- Un représentant de l'Institut pour la recherche en développement ;
- Un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant du Conseil national de protection de la nature ;

5° Collège des socioprofessionnels :

- Un représentant de la Fédération française d'étude et des sports sous-marins ;
- Un représentant des professions du tourisme ;
- Un représentant des professions de la pêche et de l'aquaculture ;
- Un représentant de la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement ;

6° Collège des associations de protection de la nature :

- Un représentant du Fonds mondial pour la nature, WWF France ;
- Un représentant du groupe français de l'Union internationale de conservation de la nature ;
- Un représentant de France Nature Environnement ;
- Un représentant de la Société nationale de la protection de la nature.

Art. D. 133-27.— I. - Le comité permanent comprend :

1° Un parlementaire élu par le collège des parlementaires ;

2° Les représentants des ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer, au sein du collège des administrations centrales ;

3° Le représentant de chacun des comités locaux ;

4° Un représentant élu par le collège des scientifiques et techniciens ;

5° Un représentant élu par le collège des socioprofessionnels ;

6° Un représentant élu par le collège des associations de protection de la nature.

II. - Les représentants respectivement désignés par les ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer à la présidence du comité national coprésident le comité permanent.

Art. D. 133-28.— Un comité local de l'IFRECOR est créé dans chacune des collectivités suivantes : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Le représentant de chaque comité local au comité national est désigné par le représentant de l'Etat.

Art. D. 133-29.— Les députés et les sénateurs sont désignés par leur assemblée respective. Leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration du mandat national au titre duquel ils ont été désignés.

Les autres membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, sur proposition du ministre ou de l'organisme qu'ils représentent.

Le mandat des membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens est renouvelable.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. D. 133-30.— Les dépenses nécessaires au fonctionnement du comité national sont ordonnancées par le ministère chargé de l'environnement qui assure également le secrétariat du comité national.

DECRET n° 2005-974 du 10 août 2005 relatif à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 781-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative), notamment son article 2 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 1er avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er juin 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 24 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 2 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 18 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 8 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 3 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 3 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 4 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 22 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est inséré, après le titre VII du livre VII du code de justice administrative (partie réglementaire), un titre VIII ainsi rédigé :

**“TITRE VIII
“DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'OUTRE-MER**

“Art. R. 781-1.— Lorsque, en application de l'article L. 781-1, un moyen de communication audiovisuelle est mis en œuvre pour la tenue d'une audience, le président du tribunal dans lequel siège la formation de jugement peut désigner le greffier en chef, un greffier ou un autre agent du greffe de ce tribunal en qualité de greffier d'audience adjoint ; dans ce cas, la minute de la décision est signée par ce dernier en lieu et place du greffier d'audience. Le président peut, en outre, décider que les expéditions de la décision seront signées et délivrées par le greffier en chef du tribunal dans lequel siège la formation de jugement.

“Art. R. 781-2.— Les prises de vue et de son sont assurées par des agents du greffe ou, à défaut et sauf lorsque l'audience se tient hors la présence du public, par tous autres agents publics.

“Art. R. 781-3.— Les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle utilisés doivent assurer une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers. Elles sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.”

Art. 2.— Outre leur application de plein droit à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

AVENANT n° 113-05 du 2 août 2005 à la convention de financement n° 114-04 du 8 juillet 2004 relative à l'opération d'équipement de la commune de Arue en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 114-04 du 8 juillet 2004 relative au financement de matériels informatiques en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6, 4e tiret, de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : " exécuter cette opération avant le 31 décembre 2005".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

CONVENTION de financement n° 114-05 du 2 août 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1re tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation du programme suivant :

- désinfection des eaux de forages : réalisation de 3 stations de chloration ;
- mise en place d'un détecteur de chlore libre à Auffray ;
- amélioration de la gestion du réseau : acquisition de matériels d'aide à la gestion et mise en place de la télégestion ;
- renouvellement des conduites à Outumaoro ;
- renouvellement des conduites à Auffray et Atiue.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 514 000 €, soit 300 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (15 %)	377 100 €,	soit	45 000 000 F CFP
- part commune (51,67 %)	1 298 900 €,	soit	155 000 000 F CFP
- Etat (33,33 %)	838 000 €,	soit	100 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 115-05 du 2 août 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours routier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule susceptible, en raison du personnel, du matériel qu'il transporte et des moyens d'extinction qu'il peut mettre en œuvre :

- d'assurer dans la zone d'intervention la protection contre un nouvel incendie ;
- d'effectuer les opérations courantes de secours et de dégagement de personnes ;
- d'assurer la protection contre un début occasionnel de feu au cours desdites opérations.

Sa conception est conforme aux normes NF X61510 et NF X61527.

Le coût total de cette opération est estimé à 188 550 €, soit 22 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	94 275,00 €,	soit 11 250 000 F CFP
- part commune (25 %)	47 137,50 €,	soit 5 625 000 F CFP
- Etat (25 %)	47 137,50 €,	soit 5 625 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 116-05 du 2 août 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'assainissement des eaux usées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude prévue en trois phases :

- le diagnostic de l'existant et le zonage ;
- le choix de la stratégie d'assainissement ;
- la planification et le budget.

Le coût total de cette opération est estimé à 100 560 €, soit 12 000 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (75 %)	75 420 €,	soit 9 000 000 F CFP
- part commune (25 %)	25 140 €,	soit 3 000 000 F CFP

AVENANT n° 117-05 du 2 août 2005 à l'arrêté n° 263 MIDCR du 6 juillet 2005 relatif à la réalisation du programme BP Solar Polynésie.

Le montant de la subvention de l'Etat, le coût de l'opération et le plan de financement des crédits affectés à la société BP Solar Polynésie pour le programme Photom 2003 sont modifiés comme suit :

A l'article 1er de l'arrêté n° 263 MIDCR du 6 juillet 2003, le montant des crédits affectés à la société BP Solar Polynésie : 105 838,45 € (12 629 887 F CFP) est remplacé par : 132 240,96 € (15 780 544 F CFP).

A l'article 2 de l'arrêté sus-cité, le montant du coût de l'opération : 2 330 845,96 € (278 143 910 F CFP) est remplacé par : 2 628 296,29 € (313 639 176 F CFP).

A l'article 3 de l'arrêté sus-cité, le plan de financement suivant :

- Etat :	105 838,45 €	(12 629 887 F CFP),	soit 4,54 %
- utilisateurs :	1 023 465,05 €	(122 131 868 F CFP),	soit 43,91 %
- ADEME :	251 996,32 €	(30 071 160 F CFP),	soit 10,81 %
- défiscalisation :	697 549,82 €	(83 239 835 F CFP),	soit 29,93 %
- territoire :	251 996,32 €	(30 071 160 F CFP),	soit 10,81 %
- Total :	2 330 845,96 €	278 143 910 F CFP	

est remplacé par :

- Etat :	132 240,96 €	(15 780 544 F CFP),	soit 5,03 %
- utilisateurs :	1 236 668,03 €	(147 573 750 F CFP),	soit 47,05 %
- ADEME :	314 939,52 €	(37 582 282 F CFP),	soit 11,98 %
- défiscalisation :	629 508,26 €	(75 120 318 F CFP),	soit 23,95 %
- territoire :	314 939,52 €	(37 582 282 F CFP),	soit 11,98 %
- Total :	2 628 296,29 €	313 639 176 F CFP,	soit 100 %

A l'article 4 a) de l'arrêté sus-cité, les termes suivants :

- montant de l'opération HTVA :	2 330 845,96 €	(278 143 910 F CFP)
- taux :	4,54 %	
- montant de la subvention :	105 838,45 €	(3 150 658 F CFP)

sont remplacés par :

- montant de l'opération HTVA :	2 628 296,29 €	(313 639 176 F CFP)
- taux :	5,03 %	
- montant de la subvention :	132 240,96 €	(15 780 544 F CFP)

Les autres articles sans changement.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/1995-26 MLA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dubouch d'une demande de modification du dossier du lotissement Vaiopu 2 sis à Punaauia, concernant les règles de construction relatives à la hauteur de faitage des lots n°s 3, 4, 5, 6, 35, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47 et la valeur de prospect du lot n° 35.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra

déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 18 juillet 2005

N° 5-610-2 MLA.AU, M. Jules Shan et Mlle Françoise Lenoble, parcelle cadastrée n° 86, section E (lot G1 du domaine Terua), quartier Bonno, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 18 juillet 2005

N° 3-1006-2 MLA.AU, Mlle Christina Taurua, parcelle cadastrée n° 499, section C (terre Pouohu 1, parcelle C du lot 1) au PK 6,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 5-460-1, M. Bruno A You, parcelles cadastrées n° 749 section P et n° 39 section H (lot 7 du lotissement Paul-Faugerat) à Faa'a et Punaauia, construction d'une maison d'habitation et l'aménagement d'un accès.

Travaux autorisés le 19 juillet 2005

N° 3-1647-2 MLA.AU, M. Thierry Mirakian, parcelle cadastrée n° 833, section T3 (lot 66 du lotissement Tiarii) à Pamatai, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 3-987-2 MLA.AU, M. Léo Hollier, parcelle cadastrée n° 643, section P1 (parcelle 8 du lot B du lot 2 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea) à Saint-Hilaire, modification d'implantation, de distribution et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-584-1 MLA.AU, M. Serge Sylvain Mote Bouteiller, parcelle cadastrée n° 1202, section T5 (terre Haua dite Tehaama) à Pamatai au PK 3,600, côté montagne, quartier Bimbo, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-833-1 MLA.AU, SCI Kehu Kehu, parcelle cadastrée n° 1192, section T5 (parcelle de la terre Vairoa ou Tevairoa), rue Du-Pontan, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 5-812-1 MLA.AU, M. et Mme Gilles et Justine Tapa, parcelle cadastrée n° 367, section M (parcelle B1 dépendant du plan de partage du lot 15 du domaine de Pamatai), près du pont de Pamatai, aménagement d'un deuxième logement au rez-de-chaussée d'une construction existante.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-931-1 MLA.AU, M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath, lot 1 de la terre Tepuone à Hitiaa au PK 34,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 4-1115-1 MLA.AU, M. Marc Faito, lot 14 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 4-1116-1, M. Joseph Willemot, lot 15 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 4-1117-1, M. Edouard Temuri, lot 19 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 4-1118-1, M. Grégory Mapuhi, lot 17 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-653-1, M. Roger Ah Sam, lot 13 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-665-1, Mlle Marguerite Maeta, lot 22 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-666-1, M. Léonard Vaatete, lot 2 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-667-1, M. Teedy Aiho, lot 1 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500 côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-668-1, M. Hugues Lucas, lot 16 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 27 juillet 2005

N° 5-896-1 MLA.AU, M. Michel Saminadame, lot 8 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-897-1, M. Freddy Lo, lot 12 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-898-1, M. David Purou, lot 18 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-899-1, M. Rémy Anania, lot 25 du lotissement Paparao à Hitiaa au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 5-755-1 MLA.AU, M. Teruhiko Marama Alan Tinorua, parcelle cadastrée n° 293, section S (parcelle J de la terre Teofairoa 2), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-02-3 MLA.AU, Mlle Milla Raihauti, parcelle cadastrée n° 38, section P (terre Papahora, parcelle 3) au PK 10,500, vallée de la Tuauru, terrassement ;

N° 5-784-1, M. Yvon Le Corre et Mlle Sandra Titaina Teiva, parcelle cadastrée n° 113, section N (lot 122 du lotissement Mahina Tahua Rahi), extension d'une maison d'habitation existante ;

N° 5-805-1, M. Tairati Peni, parcelle cadastrée n° 63, section P (lot 6 du lotissement Les hauts de Atima), terrassement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 5-816-1, Mlle Miere Tetia Teehu Monique Mai, parcelle cadastrée n° 359, section B (parcelle de la propriété John-Sanford), route de la pointe Vénus, quartier Teatoea-Jacques, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 5-774-1 MLA.AU, M. Serge Matyn et Mlle Eli Pokara, parcelle cadastrée n° 273, section T (lot 1 des terres Tepahi et Atioropaa 1 et 2) vallée de Ahonu, construction d'une maison d'habitation et d'un garage.

Travaux autorisés le 29 juillet 2005

N° 5-794-1 MLA.AU, M. et Mme Raphaël et Mathilde Huiotu, parcelle cadastrée n° 215, section T2 (terre Tetiamaru II), construction de deux maisons d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA -MAIAO

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 5-363-1 MLA.AU, M. Robert Teihotu Roometua, parcelle cadastrée n° 38, section CN (lot B2 des terres Ofairuro, Pavete, lot Miki Miki) à Teavaro, quartier Temae, près de l'aéroport, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-858-1, M. Lewis Lai, parcelles cadastrées n° 207 et n° 208, section AA (lot 2 dépendant du plan de partage de la terre Atitautu du lot 4) à Afareaitu au PK 9, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-500-1 MLA.AU, SCI Bella Vista, parcelle cadastrée n° 62, section CL (lot 15 du lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, PK 1, enrochement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-869-1, M. Claude Marsault, parcelle cadastrée n° 26, section HI (parcelle dépendant des terres Tearapupu, Arihopu, Paaraara, Pautu, Vainato, formant le lot B de la parcelle 1 du lot 4) à Haapiti au PK 20,500, propriété Coum-Christian, construction d'une clôture.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-367-1 MLA.AU, SCI Le lagon bleu de Moorea, parcelle cadastrée n° PB, section 230 (lot 1 du lotissement Teuruhi) à Papetoai au PK 23, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-861-1, M. Daniel Richez, parcelle cadastrée n° 59, section HS (lot n° 1b de la terre Tehioarahu) à Haapiti au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-864-1, M. Alfred Hiotua, parcelle cadastrée n° 11, section CV (lot C, parcelle B de la terre Aroa dite Motu Ohihi) à Teavaro au PK 1, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 5-719-1 MLA.AU, M. Mairai Sun, parcelle cadastrée n° 1, section KA (terre Marutaata partie) à Haapiti au PK 34,100, côté montagne, construction de deux maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 5-788-1 MLA.AU, M. et Mme Frédéric et Jacinthe Dian, parcelle cadastrée n° 11, section AN (lot 2 parcelle E partie de la terre Bourne (lot n° 17) au PK 23,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-854-1, Mlle Diana Kong, parcelle cadastrée n° 66, section AR (parcelle des terres Tearava, Teanei, Teiriiri) au PK 26,400, côté mer, construction d'un mur d'enceinte.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-908-1 MLA.AU, M. Levy Mi You, parcelle cadastrée n° 132, section AP (lot C du lot 2B de la propriété Dauphin) au PK 26,400, côté montagne, construction d'une clôture.

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 5-387-2 MLA.AU, Mlle Mira Robson, parcelle cadastrée n° 220, section AM (terres Rohutu, Tapaepae, Toetoe) au PK 23,800, côté montagne, modification de toiture d'un bâtiment de deux logements jumelés.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-742-1 MLA.AU, M. Raymond Dauphin, sur la parcelle cadastrée n° 42, section AM (parcelle de la terre Ruatoo 1 dite propriété Conroy, parcelle D) au PK 35,200, quartier Tarirea, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-884-1 MLA.AU, Mlle Erika Kahiehitu, parcelle cadastrée n° 58, section BD (ancien domaine Atimaono, parcelle BS dépendant du plan de partage de la parcelle B des lots 7 et 9) au PK 39,200, route de la Carrière, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 2005

N° 3-1428-2 MLA.AU, Mlle Vaite Tamaititahio, parcelle cadastrée n° 122, section AI (terre Puuoro lot 3 du lot B parcelle) au PK 34,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 juillet 2005

N° 4-1229-2 MLA.AU, M. et Mme Albert et Célestine Langy, parcelle cadastrée n° 80, section L (lot 6 du lotissement "Les aito"), route de Fare Rau Ape, construction d'une clôture (régularisation).

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 5-09-2 MLA.AU, M. Cédric Silloux et Mlle Jasmine Chung, parcelle cadastrée n° 346, section E (lot 3 dépendant de la terre Vaipau, parcelle), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 2005

N° 0-1240-1 MLA.AU, Mmes Vaea Bambridge et Cécile Robinson, parcelle cadastrée n° 176, section L (parcelle du domaine Walker), Fare Rau Ape, quartier Hamuta, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 juillet 2005

N° 5-672-2 MLA.AU, Mme Martine Damerant, parcelle cadastrée n° 289, section AI (terre Tia Teitei) au PK 16,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-722-1, Mme Kalani Wimer, parcelle cadastrée n° 80, section AP (lot n° 14 du lotissement Lotus), extension et modification de la maison existante.

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 4-1358-2 MLA.AU, M. Fabrice Luciano et Mlle Hina Merehau, parcelle cadastrée n° 178, section AH (lot 1 des terres Farape, Papahiaroa II) au PK 16,750, côté montagne, modification d'implantation et dispositions intérieures d'une maison d'habitation ;

N° 5-378-1, Mme Karlin Moux épouse Tramini, lot 37 du lotissement Taapuna, zone résidentielle Ire tranche, résidence Taapuna, extension d'une maison d'habitation existante et réalisation d'un mur de soutènement ;

N° 5-582-1, SCI Jade, parcelle cadastrée n° 296, section H (lot 6 du lotissement Green Vallée), construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-751-1, M. Yann Doom, parcelle cadastrée n° 6, section BR (parcelle de la terre Tefana) au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-843-1 MLA.AU, M. et Mme Max et Maima Lagarde, parcelle cadastrée n° 234, section AV (parcelle formant le lot n° 55 du lotissement Miri, 2e tranche) au lotissement Miri, lot 55, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-380-2 MLA.AU, M. Laurent Gueguen, parcelle cadastrée n° 140, section S (lot AI 2 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu), construction d'un entrepôt.

Travaux autorisés le 25 juillet 2005

N° 5-356-6 MLA.AU, SCI Apia Nui, parcelles cadastrées n° 376 et n° 379, section CI (terre Fortuné-Tessier) à Punavai, construction d'un immeuble de 37 logements (résidence Hibiscus).

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 5-776-1 MLA.AU, M. Albert Teikiuitoua Tetohu et Mlle Mareva Vanina Francine Dehansy, parcelle cadastrée n° 31, section BO (lot 3 du lotissement Vaiopu 2) au PK 14,350, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-809-1, SCI Verte Vallée, parcelle cadastrée n° 302, section H (lot 8 du lotissement Résidence Green Vallée Iti) au PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, piscine et clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 5-792-1 MLA.AU, M. Fabrice Rotillon et Mlle Pareitera Amina Lenoir, parcelle cadastrée n° 95, section AM (parcelle du lot 8 de la parcelle 2 du lotissement Afaahiti) à Afaahiti au PK 60, Tavihauroa, extension d'une maison d'habitation ;

N° 5-834-1, M. et Mme Gastony et Violette Barbos, lot 6 des terres Tetuaio, Teiriiri, Terutu à Pueu au PK 10,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-902-1 MLA.AU, M. Tamatea Sachet, parcelle cadastrée n° 243, section AE (parcelle formant le lot B du lot 6 partie des lots 1 et 2 de la terre Temahame) à Afaahiti, domaine Garbutt, terrassement, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 3-164-2 MLA.AU, M. Teiva Bruneau, lot 5 de la terre Hiupe à Afaahiti, route du plateau de Taravao, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

N° 2-583-3 MLA.AU SCI Afaahiti Iti, parcelle cadastrée n° 7, section BD (terres Tehutufao, Moana, Varumoehaa, PV 94, parcelle du lot 1 de la parcelle A) à Afaahiti au PK 2,800, côté mer, construction d'un immeuble (9 locaux commerciaux et 3 appartements), prorogation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 18 juillet 2005

N° 99-1313-4 MLA.AU, M. Michel Barbier, lot 3-141 du lotissement Puunui à Vairao, régularisation d'une maison d'habitation et d'un garage.

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 3-2741-2 MLA.AU, M. Orlando Tihoni, lot 3 du plan de partage judiciaire de la terre Maomaoreva à Teahupoo au PK 15,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-847-1, M. et Mme Richard et Sophie Iriti, parcelle cadastrée n° 28, section AB (lot C du plan de partage d'une partie du lot 4 de la propriété W. Vivish) à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 juillet 2005

N° 0-2334-2 MLA.AU, M. Jhonny Wong Po et Mlle Amanda Ferrand, parcelle cadastrée n° 59, section BT (parcelle dépendant des lots 7A et B des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paramaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari au PK 54,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juillet 2005

N° 3-1726-2 MLA.AU, Mlle Ingrid Paro, parcelle cadastrée n° 120, section AO (parcelle de la terre Maaterepo 1) à Mataiea au PK 46,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 4-166-3, Mme Eline Hauata, parcelle cadastrée n° 104, section CE (terres Auahioha, Autia, Ofaipapa 1 et 2, lot 9 du lot D) à Mataiea au PK 45,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation (2e présentation).

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-843-1 MLA.AU, M. et Mme Alain et Tehina Tehuritaua, parcelle cadastrée n° 115, section AP (lot 2 de la terre Atiporo 1 et 2) à Mataiea au PK 46, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-900-1 MLA.AU, Mme Hiriata Timo, lot 19 du lotissement Atimaono à Mataiea au PK 41,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-25-1 MLA.AU.TG, M. le maire délégué de la commune de Kaukura, parcelle cadastrée n° 137, section A2 (terre Tefaapu 2 PV 72) à Kaukura, construction d'une citerne d'eau pour le refroidissement de la centrale électrique.

Travaux autorisés le 22 juillet 2005

N° 5-738-1 MLA.AU.TG, M. Olivier Pua Moe, parcelle cadastrée n° 76, section H2 (terre Pitoroa parcelle n° 7), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 29 juillet 2005

N° 5-684-1 MLA.AU.TG, M. Yves Marii salmon parcelle de la terre Tuavitutae-Taioteparee-Akapua à Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 21 juillet 2005

N° 5-650-2 MLA.AU.TG, M. Ratia Léonard Natua, parcelle cadastrée n° 1533, section B3 (lot 3 de la parcelle 9 de la terre Vaihau) à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 2005

N° 4-1363-2 MLA.AU.TG, Mme Jeanne Vongue, parcelle cadastrée n° 1533, section B3 (lot 3 parcelle 9 de la terre Vaihau) à Avatoru, construction d'une maison d'habitation ;

N° 5-417-3, M. et Mme Alain Ruiz de Galarreta, parcelle cadastrée n° 1490, section B3 (parcelle A du lot 3 parcelle 5 de la terre Vaihau), construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JUILLET 2005**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 26 juillet 2005

PC n° 120-05 MLA.AU.MAR, Mme veuve Tahiakeutini Teikihaa, parcelle de la terre Hopuau, cadastrée n° 87, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation MTR 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 27 juillet 2005

PC n° 121-05 MLA.AU.MAR, M. Florent Teikihaa, parcelle de la terre Haotini-Ahuti, lot n° 3, sise à Aakapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 2005

PC n° 122-05 MLA.AU.MAR, Mme Théodora Tuhipua, parcelle du lot n° 4 de la terre Hoonui, cadastrée n° 147, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 123-05, M. Roger Gendron, parcelle n° 47 de la terre Papanui, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

PC n° 116-05 MLA.AU.MAR, ministre de l'éducation, parcelle de la terre territoriale Pautaukua 3, sise à Hakahau, réhabilitation du bâtiment administratif de l'établissement ;

PC n° 117-05, commune de Ua Pou, parcelle de la terre territoriale Meleka 2 sise à Hohoi, 1 poste de secours ;

PC n° 118-05 M. Harold Kohumoetini, parcelle de la terre Teavavaoai, PV n° 250, vol. 3041, sise à Hakahetau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 2005

PC n° 119-05 MLA.AU.MAR, M. Stanley Kohumoetini, parcelle de la terre Teavavai, n° 52, PV 52, sise à Hakahetau, 1 maison d'habitation MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 1er juillet 2005

PC n° 110-05 MLA.AU.MAR, Mlle Antonina Fournier, parcelle de la terre Pehikuee, cadastrée n° 231, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 1er juillet 2005

PC n° 114-05 MLA.AU.MAR, M. Marc Vaatete, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 110, section A5, sis à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 115-05, Mme Marie Ange Tevenino, parcelle de la terre Toroino-Kovea, section B2, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 1er juillet 2005

PC n° 111-05 MLA.AU.MAR, Mme Bernadette Cantois, parcelle de la terre Meaetenau, cadastrée n° 47, section A 4, sise à Omoa, rajout de 2 chambres supplémentaires à une maison avec salle de bain ;

PC n° 112-05, M. Flavien Pavaouau, parcelle du lot n° 37 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 113-05, M. Léonard Vaikau, parcelle du lot n° 38 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1790 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 55 MLA.AU du 8 août 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lot n° 83 du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion pour la SCI Mamaia, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1836 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 72 MLA.AU du 12 août 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lot 35 bis du lotissement Mamaia sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion pour la SCI MAMAIA, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Urio Jules PUPUTAUKI, RCS de Papeete n° 15647-A, lotissement Mahinarama n° 12.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Daniel DAUDIN, RCS de Papeete n° 17300-A, BP 3835 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Charles BERNIERE, RCS de Papeete n° 39136-A, BP 15272 Mataiea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL LE RETRO, RCS de Papeete n° 4457-B, BP 616 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL SETAD, RCS de Papeete n° 3085-B, BP 330172 Paea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jacques TETUAIRIA, RCS de Papeete n° 23707-A, Bora Bora, Vaitape.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SNC MASSON "Le Nautilus", RCS de Papeete n° 3654-B, BP 5580 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL PG TAHITI IMPORT EXPORT, RCS de Papeete n° 6426-B, BP 1715 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL LE MOTU API, RCS de Papeete n° 8272-B, BP 43949 Fare Tony.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL BLANCHISSERIE BLANCHE NEIGE, RCS de Papeete n° 10-B, BP 9086 Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Félix BOOSIE, RCS de Papeete n° 19184-A, BP 61122 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL TUNING DEVELOPPEMENT RACING, RCS de Papeete n° 8532-B, BP 13012 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Gérard DUMORA, RCS de Papeete n° 30475-A, Moorea, Maatea, PK 12, côté mer.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL TAKAPOTO PEARLS INVESTMENTS VAIPOE, RCS de Papeete n° 4627-B, Les hautes rives, 29640 Vougeot, France.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SOCIETE CIVILE RANGIROA PEARLS, Rangiroa, Tuamotu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Michel CHEVALIER, RCS de Papeete n° 19421-A, BP 33 Avatoru.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL CLUB HOUSE RESTAURATION LOISIRS, RCS de Papeete n° 5494-B, BP 422 Uturoa, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Teratomua PITO, RCS de Papeete n° 16730-A, BP 7975 Taravao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Teva LI SIU, RCS de Papeete n° 22298-A, BP 14286 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

SEVV SARL

**Société d'exploitation d'un village de vacances
RC Papeete n° 1644-B - N° Tahiti : 80457
BP 2061, 98713 Papeete**

Par assemblée générale en date du 7 avril 2005, les deux associés ont constaté la dissolution d'office de la SARL et sa mise en liquidation.

Ont été nommés liquidateurs M. Bernard BAUDRY et son épouse Mme Yvette SANQUER, demeurant à Taputapuata, Raiatea, domaine Sanquer, Opoa, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse sus-indiquée en tête des présentes, à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**Me Renaud KRETLY,
Avocat à la cour d'appel de Papeete**

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 20 janvier 2005,

M. Jérôme CHRISTOPHE et Mme Tatiana DESMARIAUX, demeurant tous deux à Paea, PK 18,700, côté montagne, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale des biens réduite aux acquêts, pour adopter celui de la séparation des biens. Cet acte est actuellement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

*Pour insertion conforme,
Me Renaud KRETLY.*

**SOCIETE CIVILE DES BALCONS DU LOTUS C 35
Société civile au capital de 400 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 9,600
Tahiti**

Avis d'immatriculation

Suite à sa constitution par des statuts en date du 16 mai 1977, enregistrés à Papeete le 18 mai 1977, folio 99, bordereau 2747/11, et en vertu d'une décision unanime des associés en date du 25 juillet 2005 de procéder à l'immatriculation de la société, avis est donné des caractéristiques de la société suivante :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE DES BALCONS DU LOTUS C 35.

Objet : L'acquisition de biens et droits immobiliers à Tahiti ou de parts de société civile particulière possédant des droits ou biens immobiliers à Tahiti, la propriété, la jouissance, l'administration et l'exploitation desdits biens, leur location éventuelle et plus généralement leur administration au mieux des intérêts des associés.

Siège social : Punaauia, PK 9,600, Tahiti.

Durée : 99 années à compter du 16 mai 1977.

Capital : 400 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : Mme Denyse FABRE, demeurant résidence Taina, Punaauia, et M. Marc OUTIN, demeurant résidence Taina, Punaauia.

Cession de parts : Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau,
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 18 août 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI KENVI.

Forme : Société civile.

Capital social : 1 200 000 F CFP divisé en 120 parts de 10 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, PK 8, côté montagne, lotissement Punaauia n° 4, BP 2229 Papeete.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires ; exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange et apport en société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, époux de Mme Maria PICARD, et M. Kenji VILLEDIEU, tous deux domiciliés à la BP 2229, 98713 Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Avis de constitution

Par acte sous seing privé, il a été constitué la SARL SYSTEM-TEK :

Capital : 50 000 F CFP

Objet : Vente de matériels informatiques, de logiciels, de formation, importateur de matériels informatiques.

Gérante : Mme Janie PRUVEL épouse ROMERO.

Siège social : Maharepa.

Immatriculation : Au registre du commerce de Papeete.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation.

Pour avis.

DEFENSE CONSULTING PACIFIC

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 33 du 18 août 2005 à la page 2703.

Gérant non salarié : Roger LAMY.

GARAGE DANIEL SARL
Au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, BP 1445, Papeete
RC Papeete n° 2822-B - N° Tahiti : 137133

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 22 août 2005 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er septembre 2005.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute M. Daniel MARTIN, demeurant à Punaauia, BP 1445 Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation à Faa'a, BP 1445 Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 17 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
RC Papeete n° 1491-59 - N° Tahiti : 75390

La représentation de l'Agence française de développement au sein du conseil d'administration de la BANQUE SOCREDO vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Conseil d'administration

Mention périmée :

- François DALLIER ;
- Jacques-Denis DROLLET ;
- Jacqui DROLLET ;
- Anthony GEROS ;
- Claude LEGRAND ;
- Jacques MICHAUT ;
- Jean-Christophe PECRESSE ;
- Chantal TAHIATA ;
- Emile VANFASSE ;
- Emile VERNAUDON.

Mention nouvelle :

- Laurent FONTAINE ;
- Jacques-Denis DROLLET ;
- Jacqui DROLLET ;
- Anthony GEROS ;
- Patrick WEHRLLEN ;
- Jacques MICHAUT ;
- Jean-Christophe PECRESSE ;
- Chantal TAHIATA ;
- Emile VANFASSE ;
- Emile VERNAUDON.

Pour avis,
Le directeur général,
Eric POMMIER.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

PMC 3000
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 42, chemin vicinal de Patutoa

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 19 août 2005, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : PMC 3000.

Objet :

- l'importation, l'acquisition, la fourniture, la distribution et la vente en gros et demi-gros, la représentation, le courtage, la commission et la commercialisation en général de produits et de matériels cosmétiques, capillaires et de coiffure ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social en général et également dans tous commerces, industries ou entreprises pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou qui auraient pour effet de favoriser les affaires dans lesquelles elle ou les sociétés filiales auraient des intérêts ;
- la prise de garanties, cautionnements, avals et hypothèques ou toute autre sûreté sur les biens sociaux ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Siège social : Papeete, 42, chemin vicinal de Patutoa.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Gérance : Mme Geneviève DURAND, commerçante, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, les hauts de Pureora.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre CORMIER,
notaire associé.

LA PLAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Paea, Mahana Park, PK 18,500, côté mer

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 18 juillet 2005, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LA PLAGE.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Paea, Mahana Park, PK 18,500, côté mer.

Objet : L'exportation de restaurants :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- dans le cadre de toute opération financière, affectation de son patrimoine en garantie en vue d'obtention de fonds ou de crédits ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie financière, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;

Gérant : Jean-Louis DOUMAYROU.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI MALVINA 1
Résidence Le Carlton Plage
Appartement N
RCS Papeete n° 9601-C

Le 23 juin 2005, ont été publiées les modifications apportées dans la SCI MALVINA 1.

Il y a lieu de retenir que c'est à tort et par erreur qu'il a été mentionné la modification de la dénomination sociale qui demeure inchangée.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE OFEOFE
Anciennement dénommée TE RAI MAO'A

Modification de statuts
(22 juin 2005)

Son siège social est fixé à Moorea, Afareaitu, Patac, au lieu de Arue, PK 3,500, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TETOOFA Velleda
Vice-présidente	:	POHERUI Nuu
Secrétaire	:	TCHING Miriama
Secrétaire adjointe	:	TANE Micheline
Trésorière	:	TEAHUI Patricia
Trésorière adjointe	:	AGNIERAY Lisette

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE*(Rectificatif)*

L'annonce parue au JOPF n° 12 du 24 mars 2005 à la page 1258 est modifiée ainsi :

Au lieu de vice-président, MATI Yves, lire vice-président, MATI Marama.

ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL OLYMPIC
Anciennement dénommée **CENTRAL OLYMPIQUE***Modification de statuts*
(22 juillet 2005)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juillet 2005, les statuts ont été modifiés suivant les statuts types des associations sportives.

Son siège social est fixé à Papeete, Paofai, quartier Buillard.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA NO PAEA*Modification de statuts*
(17 juin 2005)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2005, les articles 1er et 2 des statuts de l'association ont été modifiés.

L'association TAMA NO PAEA, fondée le 17 mai 2003, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION PIRAE VA'A
Anciennement dénommée **PIRAE VA'A MOBIL***Modification de statuts*
(5 août 2005)

L'association PIRAE VA'A, fondée le 24 octobre 1984, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ASSOCIATION MOOREA KITBOARD
Anciennement dénommée **MANUTEA FUN AND FLY***Modification de statuts*
(21 avril 2005)

L'article 6 a été modifié.

LOTISSEMENTS LES HAUTS DE MAHINARAMARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2005)

Président	: MARECHAL Daniel
Secrétaire	: LONGCHAMP Claudie
Trésorier	: BOURINEAU James

UFA BOXING CLUB*Modification de statuts*
(24 juin 2005)

L'association UFA BOXING CLUB, fondée le 17 avril 2004, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ASSOCIATION TE AUAHI*Modification de statuts*
(19 juin 2005)

L'association a aussi pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU CSP DE ATUONARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2005)

Président	: TERIIEROOITERAI Patrick
Secrétaire	: FREBAULT Esther
Trésorière	: TOUATEKINA Line

ASSOCIATION TO'OTAMA*Modification de statuts*
(13 juillet 2005)

L'article 3 est modifié comme suit :

Elle a pour objet :

- de participer à l'évolution de la jeunesse sur le plan scolaire ;

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

Le reste demeure sans changement.

ASSOCIATION HITIAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2005)

Président : TIAEHAU Frédéric
Vice-président : TIAEHAU Jean
Secrétaire : TIAEHAU Viviane
Secrétaire adjoint : TIAEHAU Remuera
Trésorier : TIAEHAU Temauri
Trésorier adjoint : TIAEHAU Félix

COMITE ORGANISATEUR DES Iles JEUX DES ILES SOUS-LE-VENT DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2005)

Président : FAATAU Félix
Vice-président : TEPA Léopold
Secrétaire : FLOHR Tahimanarii
Secrétaire adjoint : HOPARA Nano
Trésorier : OOPA Richard
Trésorier adjoint : TEATA Neti

ASSOCIATION TE AO ANIMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 2004)

Présidente : ROCHE Gisèle
Secrétaire : RIFFLART-ROCHE Françoise
Trésorière : LUCAS Danièle
Conseillère technique : LEVERD Carmela

ASSOCIATION FILM JESUS

Modification de statuts
(7 mai 2005)

Son siège social est fixé au n° 13, rue du Commandant-Jean-Gilbert, quartier du commerce, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : CICERO Eualdo
Vice-président : TEATAOTERANI Nicolas
Secrétaire : TEATAOTERANI Nina
Trésorier : HAATANI Jimmy

SYNDICAT DES ELEVEURS DE PORCS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2004)

Président : COPPENRATH Brice
Vice-président : YEOU MOI FAT Christian
Secrétaire : LAGARDE Félix
Secrétaire adjoint : BORDES Dominique
Trésorier : TCHIOU FOUC Jean-Marie
Trésorier adjoint : JARDONNET Jerry

ASSOCIATION TE HOTU RAU NUI NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2005)

Président d'honneur : ROPITEAU Paul
Président : TEUPOOHUITUA Teahurai
Vice-président : TETUAHITI Temeho
Secrétaire : RAUFAUORE Zinia
Secrétaire adjointe : TAERO Tatiana
Trésorière : TAUAROA Teremoana
Trésorier adjoint : MAHURU Maititai

ASSOCIATION TEPAPA ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 août 2005)

Présidents d'honneur : PIHA Léon
TAUPOTINI Séverin
RETA Tauraa
Président : MAI Augustin
Vice-présidents : HOKAHUMANO Louis
BURNS Juanito
Secrétaire : BURNS Stanislas
Secrétaire adjoint : CHAN Moana
Trésorière : LEOU Thérèse
Trésorière adjointe : PAHEO Pricilla
Assesseurs : TAATA Liliane
MAI Vahinemoea
VIRIAMU Leyla
RETA Valérie

BORA BORA BOXING CLUB

Modification de statuts
(26 juillet 2005)

L'association a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives et tout particulièrement la boxe anglaise sous toutes ses formes ;
- de faciliter les activités de jeunesse et de culture ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de prévention de la jeunesse contre les déviances de la société en général ;
- de développer les activités et les animations dans les établissements scolaires, les quartiers et les communes ;
- d'organiser des sorties, des galas et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ASSOCIATION DES AMIS DU LOUVRE EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 6059 DRCL du 12 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 août 2005, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination ASSOCIATION DES AMIS DU LOUVRE EN POLYNESIE FRANÇAISE.

Dans une dynamique de partenariat, le musée du Louvre cherche à faciliter l'accès à la culture au public qui ne serait pas venu spontanément sans un accueil et une médiation particulière. Aussi, pour des raisons diverses, certaines personnes n'osent toujours pas franchir le seuil des musées : difficultés à sortir de chez soi, absence de maîtrise de la langue française, image élitiste des institutions culturelles, etc.

La présente association a pour objet :

- d'organiser toutes manifestations culturelles ayant trait au musée du Louvre ;
- de faire connaître le musée du Louvre aux adhérents en leur donnant des conseils ;
- d'aider les adhérents à choisir le thème lors d'une visite et la préparer ;
- de fournir aux adhérents des rencontres au Louvre afin de se familiariser avec le musée en explorant son espace, en découvrant ses collections et l'ensemble des services mis à leur disposition.

Son siège social est fixé à Punaauia, servitude Ah-Woung, BP 380 245, 98718 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAN CHING SEONG Robert
Vice-président	:	MOUPHAS Moana
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Victorine
Trésorière	:	DUFRENE Heiana
Trésorière adjointe	:	HOTZ Méléana
Assesseurs	:	LIEOU KUI Haydée VIRIAMU Sandra

MAISON FAMILIALE RURALE TE AO HEI IMA OTE HENUA ENANA

(Récépissé n° 6062 DRCL du 16 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 août 2005, une association dénommée maison familiale rurale TE AO HEI IMA OTE HENUA ENANA de Taiohae, Nuku Hiva, à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts.

Elle a pour but :

- de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la maison familiale rurale ;
- d'assumer la gestion et les responsabilités légale, morale et financière de la maison familiale rurale et de toutes activités complémentaires ;
- d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

Son siège social est établi à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAUTAI Benoit
Vice-présidents	:	AH SCHA Edmond TEVENINO Rita
Secrétaire	:	KAUTAI Marie Rose
Secrétaire adjointe	:	BONNEFIN Georgina
Trésorière	:	TAMARII Rachel
Trésorier adjoint	:	VAIANUI Jonas

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUKA

(Récépissé n° 6063 DRCL du 16 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION HEI PUKA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Huka :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Ua Huka, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHUAVANAKA Richard.
Vice-président	:	TEPEA Roger
Secrétaire	:	OHU Lucie
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Venance
Trésorier	:	TEIKIHUAVANAKA Jean-Yves
Trésorier adjoint	:	TEIKIHUAVANAKA Alfred

ASSOCIATION HOTUAREA NUI

(Récépissé n° 6065 DRCL du 16 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION HOTUAREA NUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de lutter contre la spoliation des terres et les expulsions abusives ;
- d'avoir de bonnes relations avec le CAMICA et l'aviation civile concernant les parcelles de terre ;

- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des logements existants, de défendre les intérêts des résidents de Hotuarea, commune de Faa'a ;
- d'améliorer la qualité de vie, en organisant toutes actions répondant aux besoins des résidents, d'élargir les contacts entre les habitants du quartier dans un esprit de solidarité et de confiance tendant au mieux-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres par l'organisation de manifestations diverses ouvertes à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement et le développement d'activités culturelles, sportives et l'insertion par le travail.

A cet effet, elle se propose :

- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de présenter aux autorités ou à toutes administrations, toutes propositions se rapportant à son objet ou formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte ;
- d'apporter un support à la vie familiale et communautaire ;
- de favoriser l'animation et encourager les jeunes du quartier dans le domaine sportif et toute autre activité afin d'éviter l'oisiveté ;
- d'organiser des soirées d'animations telles que les bals, soirées cinématographiques, galas et des tournois corporatifs interquartiers, dans le respect des lois en vigueur ;
- de combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement de permettre aux résidents de jouir de leur logement et du bien-être.

Son siège social est fixé à Hotuarea, PK 3,300 côté mer, BP 62 832 Faa'a centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAEARAI Ani
Vice-président	:	TIKARE Geoffroi
Secrétaire	:	TAPETA Marie-Joséphine
Secrétaire adjointe	:	TAPETA Anne
Trésorière	:	TEHIVA Louise
Trésorière adjointe	:	TAHUTINI Nadia
Assesseeurs	:	PIRATO Noëlle TEHEIPUARI Jean TAHUTINI Pauline MATEAU Marie

ASSOCIATION FAMILIALE TETOKA-TETOEA

(Récépissé n° 6066 DRCL du 16 août 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale TETOKA-TETOEA, fondée le 30 juillet 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les propriétaires terriens, descendants ou ascendants de la succession de M. et/ou Mme TETOKA-TETOEA par revendication ou tomite,

afin de sortir de l'indivision et de trouver les fonds nécessaires aux règlements des frais occasionnés par le partage des terres ;

- de défendre et de protéger par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres familiaux ;
- de permettre à chaque membre d'obtenir le juste héritage de ses ascendants légitimes.

Elle a son siège social à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETOKA Tautu
Président	:	TETOKA Temeehu
Vice-Présidente	:	HURIA Taurua
Secrétaire	:	RICHMOND Heimata
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Bruno
Trésorière	:	OPUHI Tarome
Trésorier adjoint	:	TOOMARU Tihoti
Commissaires aux comptes	:	RICHMOND Rino TETOKA Aline
Assesseeurs	:	TETOKA Calixte TOOMARU Piritua OOPA Vivian

ROTARY CLUB DE MOOREA

(Récépissé n° 5620 DRCL du 28 juillet 2005)

Extraits de statuts

LE ROTARY CLUB DE MOOREA, fondé le 14 juin 2005, est régi par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Il a pour objet de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

- mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;
- observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;
- appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;
- faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Son siège social est fixé à l'hôtel Kaveka, baie de Cook, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PASQUIER Yves
Président élu	:	TOUVEREY Denis
Vice-présidente	:	VERNAUDON Nina
Secrétaire	:	GUILLOUX Olivier
Secrétaire adjoint	:	RAYNAUD Jean-François
Trésorière	:	PHILIPPE Juliette
Trésorier adjoint	:	ROQUES Louis
Protocole	:	MATTOT François
Protocole adjoint	:	GIROUILLE Bernard

ASSOCIATION ATITAMA*(Récépissé n° 6067 DRCL du 16 août 2005)*

Extraits de statuts

L'association ATITAMA, fondée le 18 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'être le support juridique des activités de détente, cohésion, la sécurité et le social des familles.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 54,500, côté mer, chez M. Raphaël Tefau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOARII Alexi
Président	: TEFAU Raphaël
Vice-président	: TEAINANUARII Alfred
Secrétaire	: TOROHIA Turere
Trésorière	: FAATOA Lea

ASSOCIATION X-BOYS*(Récépissé n° 5786 DRCL du 4 août 2005)*

Extraits de statuts

L'association X-BOYS, fondée le 29 juin 2005, a pour objet :

- la pratique et l'apprentissage de la danse hip-hop, du Djing, du rap et du tag ;
- la participation aux concours locaux, nationaux et internationaux ;
- l'obtention de subventions et d'une salle de danse afin de promouvoir le hip-hop à Tahiti ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KWANG Johann
Secrétaire	: SHAU Jesson
Trésorière	: ARRANZ Carole

ASSOCIATION ARTISANALE VAI IRIIRI*(Récépissé n° 6030 DRCL du 12 août 2005)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAI IRIIRI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Moerai, Rurutu, en :

- luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- adaptant les productions aux exigences du marché ;
- facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVITA Tihoti
Vice-président	: TAVITA Marcel
Secrétaire	: TAVITA Vaiana
Secrétaire adjointe	: TAVITA Sonia
Trésorière	: GANAHOA Mohea
Trésorier adjoint	: PAAEHO Louis
Assesseurs	: MANUEL John MANUEL Valoltine

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA KAUKURA*(Récépissé n° 6146 DRCL du 19 août 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 août 2005 à Kaukura, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION A TAUTURU IA NA KAUKURA.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Son siège social est fixé à Kaukura, chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHMOND Terii
Vice-président	: FAUURA John
Secrétaire	: TUPAI Léa
Secrétaire adjointe	: MAIRE Terika
Trésorière	: SELNO Judith
Trésorier adjoint	: HENRY Vara

**SYNDICAT AUTONOME DES MUTOI DE POLYNESIE
AFFILIE A LA CSTP/FO***(15 juillet 2005)*

Extraits de statuts

Il est formé le 5 juillet 2005, entre les salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre SYNDICAT AUTONOME DES MUTOI DE POLYNESIE.

Le présent syndicat est constitué conformément aux prescriptions réglementaires de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, chapitre 1er du titre IV, article 51, délibération n° 91-022 A/T du 18 janvier 1991 portant application des dispositions relatives aux statuts juridiques des syndicats.

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les policiers municipaux, de les rassembler en une force de proposition et concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans la collectivité dont ils dépendent ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent au sein de la collectivité territoriale.

Son siège social est fixé à l'immeuble Farnham, sis rues Clappier et Leboucher au 1er étage, tél. : 42 60 49 et 42 93 61, fax : 45 06 35, BP 1201 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	DEXTER Oscar
Secrétaire adjoint	:	PERETAU Henri
Secrétaire archiviste	:	AH LO Noeline
Secrétaire adjoint	:	TEMARIAUMA Maurice
Trésorier général	:	TARAHU Ariinui
Trésorier adjoint	:	ATGER Patrick
Assesseurs	:	TIHONI Monia PEDERSEN Stelio HAUMANI Evans TETUANUI Fernand TERE Karel TERUU Pierre KOHUMOETINI Max TUMARAE Jacques

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE REGENT

(23 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 23 juin 2005 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE REGENT.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Papeete, résidence Le Régent.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALTMAIER Jürgen
Secrétaire	:	CREUS-MUNTAL Ginette
Trésorier	:	FOURNIER Anthony
Suppléant	:	RISTOR Gérard

ASSOCIATION MATAITEA TEINAURI

(Récepissé n° 6143 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MATAITEA TEINAURI.

Elle a pour but :

- de lutter contre la dispersion du patrimoine foncier de la famille, de gérer en commun la terre obtenue de l'héritage familial, de régler les conflits et les litiges des terres devant les tribunaux et enfin de s'occuper de la vente et de la location de l'assise foncière familiale ;
- de gérer la location de la station Total de Tauamao ;
- de développer l'agriculture sur ses terres ;
- de faire des investissements autres sur ses terres ;
- de faciliter la construction des maisons individuelles des membres de la famille sur ses terres ;
- d'exploiter en commun certaines filières agricoles en vue de les commercialiser pour le compte du groupement ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession dans le secteur agricole ;
- de donner une formation professionnelle aux membres de l'association ;
- de nouer des relations avec d'autres groupements tant sur l'île qu'à l'extérieur ou à l'étranger ;
- de signer des conventions commerciales ou de partenariat avec d'autres instituts techniques ;
- de présenter au nom des membres des offrandes lors des cérémonies traditionnelles (mariage, etc.).

Son siège social est fixé au domicile familial à Tauamao-Moerai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Apimeleta
Vice-présidente	:	MII Tipora
Secrétaire	:	SHI NOG Micheline
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Poema
Trésorier	:	RIVETA Frédéric
Trésorière adjointe	:	RIVETA Teavemaitoa
Commissaires aux comptes	:	WALKER Véronique TEINAURI Apimeleta (fils)
Assesseurs	:	RIVETA Monica NEAGLE Teamohiti TEINAURI Naati TEINAURI Enoha

ASSOCIATION FAMILIALE TEFAU-TEA
(Récépissé n° 6121 DRCL du 17 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION TEFAU-TEA régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Elle a pour but le rapprochement de toutes les familles afin de consolider les liens de solidarité, d'aider les membres de la famille en cas de sinistre, d'optimiser les moyens de défense afin de régulariser le patrimoine familial. Ce rapprochement sera permis par l'organisation de loisirs, d'activités sportives, culturelles et sociales, le développement de l'artisanat, de l'horticulture et de l'agriculture (voyages, tombolas, ventes, etc.) au bénéfice des membres et de la famille.

Son siège social est fixé à Papara, PK 36,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEFAU Pierre
Président	:	TAPUTU Médéric
Vice-président	:	TEFAU Hans
Secrétaire	:	TAPUTU Rosemonde
Secrétaire adjointe	:	TEFAU Mirella
Trésorière	:	TAPUTU Clara
Trésorière adjointe	:	TEREOPA Véronique
Commissaire aux comptes	:	PATII Leila

Assesseurs	:	TEFAU Terefina
		TEFAU Ruaroo
		TEFAU Juliette

ASSOCIATION TE TAPAVAU
(Récépissé n° 4549 DRCL du 4 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE TAPAVAU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale, l'élevage, l'environnement et la transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Edmond Ah-Scha.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-SCHA Edmond
Vice-président	:	PIRIOTUA François
Secrétaire	:	AH-SCHA Hervé
Secrétaire adjoint	:	OTTO Mathurin
Trésorier	:	AH-SCHA Louis
Trésorier adjoint	:	TATA Thomas

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 66

Premier tirage du mercredi 17 août 2005 :

3 12 13 28 35 39

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	974 081
5 bons numéros.....	246	135 489
4 bons numéros et numéro complémentaire....	744	5 440
4 bons numéros.....	14 936	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 597	1 072
3 bons numéros.....	297 903	536

Deuxième tirage du mercredi 17 août 2005 :

9 24 28 32 35 42

Numéro complémentaire : 34

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	200 306 085
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 620 441
5 bons numéros.....	260	128 436
4 bons numéros et numéro complémentaire....	558	5 632
4 bons numéros.....	14 727	2 816
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 271	572
3 bons numéros.....	283 540	286

N° JOKER : 2 9 2 8 9 4 7

LOTO NATIONAL N° 67

Premier tirage du samedi 20 août 2005 :

2 4 6 16 22 24

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56 901 193
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	566 503
5 bons numéros.....	860	47 983
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 389	3 102
4 bons numéros.....	32 231	1 551
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32 319	404
3 bons numéros.....	468 438	202

Deuxième tirage du samedi 20 août 2005 :

3 5 7 20 35 47

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 315 775
5 bons numéros.....	494	83 544
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 717	3 770
4 bons numéros.....	25 389	1 885
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46 832	404
3 bons numéros.....	428 038	202

N° JOKER : 0 1 2 0 0 5 6

KENO

Lundi 15 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 84 74 57

4	10	13	15	19	25	26	29	34	35
36	38	45	49	50	51	59	60	61	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 98 64 76

5	6	7	14	16	18	19	26	29	31
35	38	40	45	46	52	60	64	65	67

Mardi 16 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 99 28 61

4	9	13	26	28	29	33	37	38	40
42	45	49	50	55	56	57	58	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 00 11 92

1	6	7	13	16	18	20	21	22	28
29	37	39	41	46	50	53	54	61	67

Mercredi 17 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 95 28 88

2	16	17	20	21	22	25	26	27	28
31	40	43	48	52	53	57	63	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 54 57 16

2	14	16	17	18	19	22	26	27	37
40	41	47	49	52	60	61	64	66	67

Jeudi 18 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 01 29 63

1	3	5	8	9	14	15	19	23	33
34	40	43	44	46	50	51	57	61	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 80 72 62

3	6	11	13	16	17	20	22	33	36
37	38	40	49	50	58	59	60	63	68

Vendredi 19 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 46 25 14

6	9	10	11	13	20	23	28	29	33
36	37	39	40	44	56	57	64	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 49 88 16

3	4	5	7	8	18	19	20	21	23
25	28	29	30	46	50	57	58	60	62

Samedi 20 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 71 53 42

2	7	9	14	16	19	24	25	35	36
37	44	45	47	51	52	53	59	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 66 19 68

1	6	7	10	11	12	13	24	29	34
38	39	46	49	51	52	56	58	59	60

Dimanche 21 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 84 61 30

2	5	9	21	23	27	31	34	44	46
49	50	51	52	53	56	57	63	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 13 88 04

7	9	10	11	12	15	19	20	30	35
38	41	46	51	52	55	59	61	64	67

EURO MILLIONS

Vendredi 19 août 2005 - N° 33

11 24 29 31 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	4	7	41 447 995
5		3	6	13 722 637
4+	☆☆	12	55	1 069 295
4+	☆	253	1 224	32 028
4		402	1 891	14 510
3+	☆☆	1 035	4 312	9 081
3+	☆	13 652	62 371	3 198
2+	☆☆	13 557	55 997	3 078
3		19 845	93 143	1 968
1+	☆☆	70 165	280 043	1 408
2+	☆	189 119	813 868	1 145

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 34, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 35.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 34, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 35, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne Billancourt, le 22 août 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- Code des impôts.....	4 017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

